

1. OBJET

Les présentes conditions générales d'achat de biens et/ou de services (ci-après dénommées "**Conditions Générales d'Achat**") font partie intégrante du contrat qui définit les conditions auxquelles l'une des sociétés ALSTOM établies au France (ci-après dénommée "**Acheteur**") confie au fournisseur (ci-après dénommé "le **Fournisseur**") qui accepte le contrat la fourniture d'équipements, de pièces de ceux-ci, d'autres biens et/ou de tout autre produit livrable, y compris la Documentation et les Logiciels (ci-après dénommés "les **Biens**") et/ou de services (ci-après dénommés "les **Services**"), selon les conditions définies dans le contrat. L'Acheteur et le Fournisseur sont ci-après désignés séparément par le terme "**Partie**" ou conjointement par le terme "**Parties**".

2. FORME ET CONTENU DU CONTRAT

2.1. Le contrat (le « **Contrat** »), qui régira la fourniture des Biens et des Services par le Fournisseur au profit de l'Acheteur dans le cadre d'un contrat conclu entre l'Acheteur et ses clients (le « **Client** ») pour la réalisation d'un projet spécifique (le « **Projet** »), se compose des documents cités dans l'ordre de préséance décroissant suivant : - la ou les commandes (les « **Commandes** ») ;

- les conditions particulières d'achat, complétant et/ou modifiant les présentes Conditions Générales, convenues par écrit (les « **Conditions Particulières** »), mais à l'exclusion de toute annexe, sauf mention expresse dans la ou les Commandes correspondantes ;

- les présentes conditions générales d'achat (les « **Conditions Générales** ») ;

- le cas échéant, les annexes de la ou des Commandes ou des Conditions Particulières ou, le cas échéant, de tout contrat d'achat dont les présentes Conditions Générales font partie, par ordre alphabétique ou numérique, selon le cas.

2.2. Tous documents autres que ceux visés à l'Article 2.1 ne seront pas applicables aux Parties au Contrat, sauf indication contraire dans la Commande ou dans les Conditions Particulières.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE

3.1. Le Contrat entrera en vigueur lorsque l'Acheteur aura reçu l'accusé de réception de la Commande signée par le Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à retourner l'accusé de réception de la Commande à l'Acheteur dans un délai de huit (8) jours civils à compter de sa réception par voie électronique ou par tout autre moyen. Toutefois, si l'accusé de réception n'est pas retourné dans ce délai, le Contrat sera considéré comme ayant été conclu sur la base des discussions préliminaires.

3.2. Le fait de commencer à exécuter le Contrat et notamment de procéder à la conception, à la fabrication, à la livraison, à la facturation ou à la fourniture des Biens et/ou Services emportera de plein droit acceptation des modalités et conditions de l'ensemble des documents visés à l'Article 2.1.

3.3. Sauf stipulation contraire du Contrat, la date d'entrée en vigueur de celui-ci constituera le point de départ du délai d'exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

3.4. Le Contrat expirera lorsque toutes les obligations qui incombent à chacune des Parties en vertu du Contrat auront été pleinement exécutées.

4. EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1. Bonnes Pratiques du Secteur.

4.1.1. Le Fournisseur devra exécuter le Contrat avec le degré de compétence, d'attention, de diligence et de prudence qui est raisonnablement et généralement attendu d'un fournisseur qualifié, expérimenté et compétent (les « **Bonnes Pratiques du Secteur** »), et conformément à toutes les conditions énoncées dans le Contrat, ainsi qu'aux règlements et aux normes applicables du lieu où les Biens seront livrés et/ou les Services seront fournis. Le Manuel Qualité Fournisseur, disponible à l'adresse <https://alstom.hlpweb.net/supplier-quality-portal-for-supplier> définit les attentes de l'Acheteur en termes de qualité afin de permettre au Fournisseur de déterminer les mesures appropriées qu'il pourra lui demander de prendre. Le Fournisseur s'assurera que les processus de fabrication de ses sous-traitants respectent les exigences contractuelles, la réglementation applicable et les Bonnes Pratiques du Secteur.

obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement mentionnés au Contrat comme étant de la responsabilité de l'Acheteur. Le Fournisseur devra disposer de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution du Contrat et devra affecter des membres de son personnel qualifiés et en nombre suffisant pour exécuter le Contrat dans les délais prévus au Contrat. Le Fournisseur veillera à la formation et à la qualification appropriées de son personnel et remettra, à la demande de l'Acheteur, la preuve de la qualification de son personnel.

Au plus tard dans les sept (7) jours suivant l'entrée en vigueur du Contrat, le Fournisseur nommera l'un des membres de son personnel en qualité de chef de projet et en informera l'Acheteur. Le chef de projet ainsi désigné sera chargé de diriger les opérations nécessaires à la livraison des Biens et/ou à l'exécution des Services et sera seul habilité à donner des instructions au personnel du Fournisseur en charge de l'exécution des Services sur le Site. Il sera l'interlocuteur désigné du Fournisseur auprès de l'Acheteur.

4.1.3. Le Fournisseur demandera en temps utile à l'Acheteur toutes les approbations et instructions nécessaires à la bonne exécution du Contrat. De son côté et selon le cas, l'Acheteur mettra à la disposition du Fournisseur le matériel et/ou exécutera les prestations identifiées dans le Contrat. Il donnera également accès au site où les Biens doivent être livrés et/ou les Services doivent être exécutés (le ou les « **Sites** »).

4.2. Assurance qualité

4.2.1. Le Fournisseur devra s'acquitter de ses obligations en matière de qualité telles que définies dans le Contrat et de manière continue, conformément aux principes énoncés dans le Manuel Qualité Fournisseur. Le Manuel Qualité Fournisseur définit les attentes et démarches en matière de qualité requises par l'Acheteur. Le Fournisseur utilisera le Portail Qualité Fournisseur d'Alstom (disponible à l'adresse <https://alstom.hlpweb.net/supplier-quality-portal-for-supplier>) à tout moment pendant l'exécution du Contrat et/ou de la Commande.

Qualification : le Fournisseur doit être certifié ISO/TS 22163 « norme de l'industrie ferroviaire », comme indiqué dans le Manuel Qualité Fournisseur, ou ISO 9001 ou toute autre norme équivalente.

Les certificats de qualification du Fournisseur et de ses sous-traitants devront être mis à la disposition de l'Acheteur dans les quarante-huit (48) heures sur demande. Toutes les mesures correctives rendues nécessaires pour obtenir une qualification satisfaisante doivent être mises en place dans le délai convenu avec l'Acheteur et, en tout état de cause, au plus tard 6 mois après l'observation par l'Acheteur du non-respect des exigences en matière de qualification.

Si le Fournisseur n'est pas certifié ISO/TS 22163 « norme de l'industrie ferroviaire », l'Acheteur se réserve le droit d'appliquer sa propre qualification pour les processus du Fournisseur et/ou de ses sous-traitants.

4.2.2. Le Fournisseur mettra en œuvre un plan d'assurance qualité et un plan de contrôle qualité appropriés et reconnus pour la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services. En outre, le Fournisseur et l'Acheteur devront s'assurer, au moyen de la Documentation, de processus, d'inspections, d'essais et d'autres mesures de gestion de la qualité et des risques appropriés, que ces Biens et/ou Services sont conformes aux exigences du Contrat et mettre à jour ces plans tout au long du cycle de production et de livraison des Biens et d'exécution des Services. Le Fournisseur réalisera tous les essais et inspections nécessaires et/ou fournira, dans un délai de quarante-huit (48) heures, tous les rapports et certificats requis au titre du Contrat et/ou que l'Acheteur pourra raisonnablement demander. Dans la mesure où les essais sont liés à la validation des Biens, le Fournisseur devra en informer l'Acheteur en temps opportun et ce dernier et/ou tout tiers autorisé par l'Acheteur sera en droit d'assister à ces essais. Les Biens ne seront pas fournis à l'Acheteur sans avoir été inspectés et validés par ce dernier, à moins que celui-ci ne renonce à les inspecter et à les valider. Le Fournisseur sera responsable du respect par ses sous-traitants ou par tout tiers intervenant dans le cadre de l'exécution du Contrat des exigences et principes en matière de qualité énoncés dans le présent Article 4.2.

4.2.3. Les essais seront effectués conformément aux procédures définies dans les spécifications techniques indiquées dans le Contrat. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les rapports d'essais pertinents. Si les résultats des

essais ne sont pas conformes aux spécifications techniques et/ou aux exigences de performance (normes du secteur en matière de qualité produit, etc.), le Fournisseur prendra immédiatement les mesures nécessaires qui s'imposent et réalisera à nouveau les essais, à ses frais exclusifs (y compris les éventuels frais de déplacement de l'Acheteur), et ce, dans des conditions compatibles avec les exigences du Contrat et dans le respect des délais y stipulés.

4.2.4. L'Acheteur, éventuellement accompagné de toute personne habilitée par ce dernier, pourra à tout moment effectuer toutes les visites de contrôle qu'il jugera nécessaires dans les locaux où les Biens et/ou les Services seront fournis, pendant les heures normales de travail, afin de s'assurer de la bonne exécution par le Fournisseur de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur obtiendra de ses sous-traitants le droit pour l'Acheteur de visiter leurs locaux. Le Fournisseur remédiera dans les meilleurs délais, ou s'assurera que ses sous-traitants remédient dans les meilleurs délais, aux défauts éventuellement constatés en lien avec les Biens et/ou les Services lors des visites de contrôle susvisées, ainsi qu'à tout défaut qui lui serait notifié par l'Acheteur concernant leur performance.

4.3. Biens et Services

4.3.1. Le Fournisseur s'assurera que les Biens et/ou les Services fournis sont adaptés aux finalités qui peuvent raisonnablement être déduites du Contrat et qu'ils seront fournis conformément au calendrier défini dans le Contrat. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à atteindre les résultats stipulés dans le Contrat. Les délais d'exécution ne pourront être prolongés ou réduits que par un avenant au Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 5.2.

4.3.2. Les Biens, "Logiciel" (individuellement et collectivement, les programmes informatiques et toutes les améliorations, les mises à jour du logiciel et les améliorations/mises à niveau de celui-ci, ainsi que la documentation associée, y compris les spécifications techniques et les diagrammes de flux de processus) et/ou Services seront fournis en complet état d'achèvement avec la « **Documentation** » complète y afférente (autrement dit, tout manuel d'exploitation et de maintenance, dessin, calcul, donnée technique, diagramme logique, rapport d'avancement, document sur la qualité, certificat de conformité, rapport d'essais, connaissance, certificat d'origine, numéro de classification pour le contrôle des exportations conformément à tout règlement en matière d'exportation applicable, tel que le règlement n° 428/2009 du Conseil européen (tel que modifié), les réglementations américaines en matière d'exportation (« EAR »), le pourcentage du contenu d'origine américaine, le numéro américain de classification pour le contrôle des exportations (« ECCN »), la catégorie de la liste américaine des munitions (« USML ») (le cas échéant), les autorisations et licences d'exportation, et/ou le code du système tarifaire harmonisé américain, ainsi que tout autre document requis en vertu du Contrat et/ou de la législation applicable), et avec toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires afin qu'ils soient correctement fournis, dans des conditions de sécurité appropriées. Le Fournisseur fournira également le programme de conception, de fabrication et de livraison que l'Acheteur pourra raisonnablement demander.

À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira toute Documentation susvisée dans un délai suffisant pour examen et approbation du Client, conformément aux délais convenus entre l'Acheteur et le Client. Si la Documentation fournie par le Fournisseur n'est pas conforme aux exigences contractuelles de l'Acheteur, le Fournisseur devra y apporter les modifications nécessaires et garantir l'Acheteur contre tous coûts, responsabilités ou pénalités encourus par ce dernier du fait de tout retard dans la remise de la Documentation par le Fournisseur ou de sa nonconformité, étant précisé que les dates prévues pour la remise de la Documentation ne pourront pas être modifiées en cas de révision.

4.3.3. Les Biens ou Services qui ne répondent pas à toutes les exigences prévues au présent Article 4.3 seront considérés comme présentant une nonconformité conformément à l'Article 10 des présentes Conditions Générales et pourront être consignés comme un Cas de Non-Conformité (NCE), tel que défini dans le Manuel Qualité Fournisseur.

Une indemnité forfaitaire de trois cent cinquante euros (350 EUR) sera appliquée par l'Acheteur pour chaque NCE. Cette indemnité ne sera pas considérée comme une pénalité et représente une estimation raisonnable des frais administratifs nécessaires pour traiter le NCE. Ils ne constituent pas le seul recours en cas de manquement du Fournisseur et sont sans préjudice de tout autre recours dont dispose l'Acheteur en vertu du Contrat ou de la loi.

4.3.4. Les Biens commandés auprès du Fournisseur sont destinés à être intégrés dans des ouvrages complexes, tels que des systèmes de signalisation, des infrastructures ou des véhicules, tels que des trains, des tramways ou des autobus (les « **Équipements** »), réalisés ou construits dans le cadre de Projets. Le Fournisseur garantira les interfaces et l'interopérabilité nécessaires avec ces Équipements.

4.3.5. Si le Fournisseur n'est pas certain que les résultats des Services ou les Biens sont conformes aux exigences définies à l'Article 4.3, il devra en informer sans délai l'Acheteur par écrit en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures qu'il prévoit de prendre pour remédier à la situation. L'Acheteur acceptera ou refusera dans les meilleurs délais les propositions du Fournisseur au moyen d'une notification écrite.

4.3.6. Si l'Acheteur constate de son côté que le Fournisseur ne fournit pas les Biens et/ou n'exécute pas les Services conformément au Contrat, il peut enjoindre le Fournisseur de lui indiquer, par écrit, les mesures qu'il prévoit de prendre pour remédier à la situation. L'Acheteur acceptera ou refusera dans les meilleurs délais les propositions du Fournisseur au moyen d'une notification écrite.

4.4. Registres et consignation des contrôles

4.4.1. Le Fournisseur définira et mettra en œuvre une méthode lui permettant d'identifier les Biens ainsi que leur statut au regard des processus utilisés tout au long de la phase de production des Biens et de la fourniture des Services. Le Fournisseur assurera la traçabilité des Biens et conservera des registres depuis le début du processus de fabrication jusqu'à la fin de la période de garantie visée à l'Article 16.2.

4.4.2. Le Fournisseur devra conserver toutes les données et toute la Documentation relatives aux Biens pendant une durée minimale de vingt (20) ans après la livraison des Biens ou pendant une durée plus longue si la loi applicable l'exige. Le Fournisseur garantit que tous les registres permettant de garantir la traçabilité des Biens et de prouver le respect des exigences du Contrat, y compris les exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, pourront être consultés à tout moment par l'Acheteur et/ou le Client.

4.5. En acceptant le Contrat, le Fournisseur reconnaît expressément avoir reçu communication de tous les documents et informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il a pris aux termes du Contrat, en particulier concernant les règles de sécurité en vigueur sur le Site et les éventuels dangers liés aux installations et/ou équipements avoisinants, qu'il les ait reçus spontanément de l'Acheteur ou qu'il les ait sollicités lui-même en exécution de l'obligation qui lui incombe en sa qualité de professionnel de requérir tous documents et informations nécessaires à la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Les documents ou informations que le Fournisseur aura reçus de l'Acheteur en lien avec le Contrat ne le libèrera en aucune façon de son obligation d'examiner ces documents et informations, de les vérifier de manière indépendante, de notifier rapidement à l'Acheteur tout conflit en lien avec les données ou instructions fournies par ce dernier et/ou d'obtenir toute information et donnée supplémentaire auprès de celui-ci ou d'autres sources, le cas échéant, afin d'assurer la fourniture rapide et correcte des Biens et/ou Services.

La participation de l'Acheteur à la planification ou à la conception des Biens, au traitement de tous documents, informations, données, élément et/ou logiciel, ou à l'examen ou à l'approbation de ces derniers, ne saurait libérer le Fournisseur de son obligation de fournir les Biens et/ou les Services conformément aux modalités du Contrat.

4.6. À moins que des procédures différentes ne soient spécifiées dans le Contrat, le Fournisseur adressera chaque semaine à l'Acheteur un rapport d'activités qui retracera les Biens et/ou Services fournis et les éventuelles difficultés rencontrées et qui contiendra également un rapport d'avancement

et les éventuelles fiches de non-conformité établis sous une forme que l'Acheteur aura préalablement convenue par écrit.

4.7. Portail Qualité. Afin de faciliter la collaboration et la transparence avec ses fournisseurs, l'Acheteur a développé un « Portail Qualité Fournisseur », qui constitue l'outil de communication de référence entre l'Acheteur et chacun de ses fournisseurs. Toutes les données Qualité (audits, Projets, durée de vie des biens de série, concessions/renonciation) seront communiquées par l'Acheteur au Fournisseur et mises à la disposition de ce dernier sur le Portail. Toute réponse ou communication du Fournisseur s'y rapportant devra être effectuée directement sur le Portail. **4.8. Localisation et modification du processus de fabrication**

4.8.1. Les Parties coopéreront pour que l'ensemble ou une partie de la fabrication des Biens et/ou de l'exécution d'une partie des Services soient localisées dans des régions permettant au Fournisseur de maintenir ou d'améliorer sa compétitivité.

4.8.2. Si l'Acheteur fixe des conditions particulières dans le cadre du Contrat en ce qui concerne la localisation/le contenu local de l'ensemble ou d'une partie de la fabrication des Biens ou de l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des Services, l'Acheteur en informera le Fournisseur dès que possible afin qu'ils préparent une proposition commune permettant de répondre à ces exigences. Le Fournisseur fournira des informations détaillées sur les prix afin que tous les aspects puissent être examinés par l'Acheteur et améliorés dans l'intérêt des deux Parties.

4.8.3. En cas de modification de la localisation de la production et/ou du processus de fabrication des Biens ou de l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des Services à l'initiative du Fournisseur, ce dernier en informera l'Acheteur par écrit dix-huit (18) mois avant la modification prévue. Aucune modification de ce type ne pourra être mise en œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur et la requalification des Biens. Le Fournisseur devra garantir une traçabilité claire du processus de fabrication des Biens avant et après toute modification autorisée.

4.8.4. En tout état de cause, le Fournisseur s'assurera que les exigences en matière de technologie, de livraison, de coûts et de qualité (CDTQ) ne feront pas l'objet de modifications sans l'accord préalable de l'Acheteur.

4.8.5. En cas de :

- (i) modification à l'initiative du Fournisseur, comme indiqué à l'Article 4.10.3, ce dernier prendra en charge tous les coûts associés encourus par les Parties et notamment tous les coûts associés aux processus de validation, de qualification et d'essais de type nécessaires ;
- (ii) modification de la localisation ou du processus de fabrication à l'initiative de l'Acheteur, le prix des Biens et/ou des Services pourra être ajusté en fonction des tarifs et des prix indiqués dans le Contrat afin de tenir compte de la modification de la localisation et/ou du processus de fabrication. Si ces tarifs et prix ne sont pas applicables, les autres tarifs et prix seront appliqués dans la mesure où ils sont justes et raisonnables.

5. MODIFICATION DU CONTRAT

5.1. L'Acheteur sera en droit de modifier à tout moment la conception et/ou les spécifications de tout Bien ou d'une partie de celui-ci, les conditions de livraison ou toute autre stipulation du Contrat moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Si, de l'avis raisonnable du Fournisseur, ces modifications affectent les coûts ou les délais prévus pour la fourniture des Biens et/ou des Services ou toute autre stipulation du Contrat, il devra en informer l'Acheteur dans les meilleurs délais par écrit, mais en aucun cas dans un délai supérieur à dix (10) jours à compter de la réception de la notification de l'Acheteur, et justifier de manière appropriée l'impact que ces modifications auraient. Sous réserve de la notification du Fournisseur émis conformément aux modalités susvisées, si et dans la mesure où les modifications demandées par l'Acheteur justifient raisonnablement, compte tenu des circonstances, un ajustement du prix, du calendrier de livraison et/ou des stipulations du Contrat, l'Acheteur procédera à un ajustement équitable (un « Ordre de Modification »). L'Acheteur sera en droit de demander au Fournisseur de commencer à effectuer les modifications demandées avant d'avoir terminé l'ajustement de l'Ordre de Modification. En l'absence d'une notification par le

Fournisseur conformément au présent Article 5.1, le Fournisseur sera réputé avoir renoncé à ses droits à un ajustement et devra effectuer les modifications demandées, et l'Acheteur sera en droit de supposer que ces Modifications n'auront aucune incidence sur les conditions substantielles du Contrat, y compris sur le calendrier, les garanties et le prix.

5.2. Le Fournisseur s'engage à ne pas modifier les Biens et les Services ou toute stipulation du Contrat sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Une fois que la conception des Biens sera arrêtée et définitive, le Fournisseur ne pourra plus apporter de modifications sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur garantira l'Acheteur et ses Clients contre toute réclamation, responsabilité et dépense découlant de toute modification apportée à la conception des Biens, ou s'y rapportant, après la fin de leur conception, et les dégagera de toute responsabilité à cet égard.

6. BIENS APPARTENANT À L'ACHETEUR

6.1. Les matériels, tels que les composants, équipements, outillages, modèles, moules, gabarits, accessoires ou autres, mis à la disposition du Fournisseur par l'Acheteur pour les besoins du Contrat seront placés sous la responsabilité et la garde du Fournisseur qui souscrira une assurance contre tous dommages qui pourraient leur être occasionnés et qui les marquera clairement et les enregistrera comme étant la propriété de l'Acheteur. **6.2.** Le Fournisseur s'interdira d'utiliser ces matériels en dehors de l'objet du Contrat et les maintiendra en bon état de fonctionnement, sous réserve de leur usure normale.

6.3. Tout dommage ou détérioration que ces matériels pourraient subir à la suite d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence de la part du Fournisseur sera corrigé aux frais de ce dernier. Sans préjudice des autres droits de l'Acheteur, le Fournisseur devra lui restituer ces matériels lorsqu'il les lui demande la première fois.

6.4. La propriété légale et/ou le droit de céder l'un des biens de l'Acheteur ne pourront en aucun cas être transférés au Fournisseur. À la demande de l'Acheteur, et sans préjudice des droits de l'Acheteur au titre du Contrat, le Fournisseur devra, sans délai, permettre à l'Acheteur et/ou à tout tiers mandaté par ce dernier d'entrer dans ses locaux afin que l'Acheteur puisse reprendre un article ou toute partie de celui-ci, y compris, le cas échéant, en séparant cet article ou toute partie de celui-ci d'autres biens.

6.5. La propriété des outillages fabriqués ou acquis par le Fournisseur spécialement pour les besoins du Contrat, tels que les modèles, moules, gabarits, accessoires et autres, sera transférée à l'Acheteur au moment de leur fabrication ou acquisition par le Fournisseur. Le Fournisseur devra remettre ces outillages à l'Acheteur au plus tard à la fin de l'exécution du Contrat.

7. LIVRAISON – TRANSPORT – EMBALLAGE

7.1. À défaut de stipulation particulière à cet égard dans le Contrat, le Fournisseur devra utiliser en toutes circonstances des emballages conformes à la nature des Biens et garantissant la sécurité et l'intégrité de ces derniers jusqu'à leur lieu de livraison.

7.2. À défaut de stipulation particulière dans le Contrat, (i) les livraisons aux lieux prévus dans le Contrat devront être effectuées « Livré sur place » (« DAP » selon les Incoterms® 2020 de la CCI) au lieu de destination de l'Acheteur, tel qu'indiqué dans la Commande, si les Parties sont situées sur le même continent ou dans la même zone géographique, ou « Franco transporteur » (« FCA », Incoterms® 2020 de la CCI), tel qu'indiqué dans la Commande, si les Parties sont situées sur des continents ou des zones géographiques différents, tous frais à la charge du Fournisseur, et les Biens devront être emballés, marqués, chargés, arrimés et sécurisés conformément aux instructions de l'Acheteur en matière d'expédition, d'emballage et de marquage figurant dans le Contrat (nonobstant les dispositions des Incoterms® 2020 de la CCI applicables).

Le Fournisseur s'engage à ne pas livrer les Biens sans avoir obtenu l'autorisation de l'Acheteur, à moins que ce dernier ne renonce à donner son autorisation. Si le Fournisseur effectue des livraisons sans l'accord de l'Acheteur, le Fournisseur remboursera les frais de stockage encourus par l'Acheteur en attendant la livraison complète des Biens à la date de livraison convenue.

Les Biens ne seront pas considérés comme ayant été livrés s'ils ne sont pas pleinement conformes à toutes les conditions du Contrat, à moins que l'Acheteur n'en convienne autrement par écrit.

7.3. La livraison des Biens devra être accompagnée du bordereau de livraison émis par le Fournisseur, qui devra être daté, porter les références du Contrat et indiquer notamment le détail des Biens livrés, le contenu des colis, leurs poids brut et net, le mode de transport, la date d'expédition, ainsi que le numéro de wagon ou d'immatriculation du véhicule, le cas échéant. Le Fournisseur adressera simultanément, par courrier séparé, un double de ce document au service de l'Acheteur ayant émis la Commande.

7.4. Le Fournisseur fournira avec les Biens la Documentation indiquée à l'Article 4.3.2 des présentes Conditions Générales. La livraison des Biens et Services ne sera considérée comme définitive qu'à la livraison de toute la Documentation requise au titre du Contrat.

7.5. Lors de la réception des Biens et/ou à la fin de la réalisation des Services ou ultérieurement, l'Acheteur pourra inspecter ces Biens et/ou contrôler les Services, ou une partie de ceux-ci, à sa convenance. Si le Contrat prévoit la réalisation d'essais sur les Biens après leur réception par l'Acheteur, ces Biens ne seront considérés comme complets que lorsque ces essais auront donné entière satisfaction à l'Acheteur.

L'approbation d'un essai par l'Acheteur et toute inspection réalisée par ce dernier ne saurait en aucun cas libérer le Fournisseur de toute responsabilité, ni impliquer l'acceptation par l'Acheteur des Biens et/ou des Services.

7.6. L'acceptation des Biens et/ou des Services ne sera considérée comme définitive que lorsque ces essais auront démontré la conformité des Biens et/ou du résultat des Services aux exigences définies à l'Article 4.3. Le rapport d'essais devra comprendre la configuration des éléments faisant l'objet de l'essai correspondant.

Si le Contrat prévoit une procédure de réception en présence des deux Parties, les Parties signeront, à l'issue de celle-ci, le procès-verbal de réception si les Biens et/ou le résultat des Services sont conformes aux modalités du Contrat et, plus particulièrement, aux exigences de l'Article 4.1. Le procès-verbal de réception sera établi en deux (2) exemplaires originaux. La signature du procès-verbal de réception sans réserves par les Parties autorisera le Fournisseur à remettre la facture correspondante à l'Acheteur selon les modalités de paiement convenues, à la date de réception. En fonction des circonstances laissées à la seule appréciation de l'Acheteur et si les non-conformités revêtent un caractère mineur, notamment lorsqu'elles n'affectent pas la sécurité et/ou l'exploitation des Biens et/ou de leur environnement, l'Acheteur pourra prononcer la réception des Biens et/ou du résultat des Services, assortie de réserves pour tout ou partie des Biens et/ou du résultat des Services concernés. Le Fournisseur s'engage à remédier aux non-conformités relevées dans le procès-verbal, dans le délai qui y sera stipulé. Dans un tel cas, tout ou partie du paiement dû à la réception pourra être retenu par l'Acheteur jusqu'à constatation de la mise en conformité des Biens et/ou des Services en question.

7.7. Concessions (ou renoncation). Si le Fournisseur identifie ou a de bonnes raisons de suspecter une Non-Conformité avant la livraison des Biens ou la prestation des Services qu'il considère comme mineure, il en informera l'Acheteur dans les meilleurs délais et pourra demander à ce dernier de lui faire une Concession pour la livraison des Produits ou la prestation des Services. Une Concession faite ne pourra couvrir qu'un seul type de Non-Conformité. Le Fournisseur devra, dans sa demande de Concession, décrire aussi précisément que possible la Non-Conformité, ses conséquences, les mesures correctives ou curatives qu'il entend mettre en œuvre et la date prévue de leur mise en œuvre.

La livraison par le Fournisseur de Biens et/ou de Services Non Conformés sera conditionnée par la Concession préalable de l'Acheteur, à sa discrétion. Toute Concession sera sans préjudice du droit de l'Acheteur de faire réparer/remplacer les Biens livrés sous réserve de la Concession. En cas de Concession faite par l'Acheteur, celui-ci pourra facturer un montant forfaitaire de mille euros (1 000 €) par Concession à titre de frais administratifs.

Le présent Article est décrit plus en détail dans le Manuel Qualité Fournisseur.

8. RETARD

8.1. Le respect des délais constitue une condition essentielle du Contrat. Les livraisons doivent être effectuées dans les délais prévus dans le Contrat. Les dates ou délais prévus pour la prestation des Services et/ou la livraison des Biens dans le Contrat sont des délais de rigueur et constituent une condition substantielle du Contrat.

8.2. Si la livraison des Biens et/ou la prestation des Services risquent d'être retardées, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai au moyen d'une notification écrite. Dans sa notification, le Fournisseur proposera des mesures destinées à accélérer la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services en vue de respecter la ou les dates de livraison. Ces mesures comprendront le recours à des ressources humaines et matérielles supplémentaires, à un travail par équipes et durant le week-end et à des moyens de transport de premier ordre (avion, par exemple). Le Fournisseur supportera le coût de ces mesures, sauf s'il est établi que l'Acheteur est responsable du retard, et précisera par écrit les mesures qu'il a prises ou qu'il propose de prendre afin de minimiser les conséquences de ce retard.

9. PÉNALITÉS

9.1. Pénalités de retard

9.1.1. Si le Fournisseur ne respecte pas les dates ou délais de livraison des Biens et/ou de prestation des Services prévus dans le Contrat, sauf pour des raisons imputables à l'Acheteur, ce dernier pourra appliquer des pénalités de retard, sans notification officielle préalable, au moment où la date ou le délai a été atteint.

9.1.2. Sauf stipulation contraire du Contrat, les pénalités indiquées ci-dessus seront calculées au taux de cinq pour cent (5 %) du prix des Biens ou des Services dont la livraison ou la prestation est retardée, hors taxe sur la valeur ajoutée, par semaine de retard, sans que leur cumul ne puisse excéder trente pour cent (30 %) du prix total du Contrat hors taxe sur la valeur ajoutée. Toute semaine commencée donnera lieu à l'application de pénalités pour la semaine en question.

9.1.3. Il est expressément convenu que le paiement de ces pénalités fera l'objet d'une facture. Dès lors qu'elles sont applicables, les pénalités pourront être appliquées à tout moment, au choix de l'Acheteur.

9.2. Autres pénalités

D'autres pénalités d'exécution (bruit, poids, fiabilité, immobilisation) ou autre peuvent être prévues dans le Contrat en fonction de la nature des Biens et/ou des Services et des exigences du Client de l'Acheteur.

9.3. Conditions d'application

Les pénalités seront cumulatives et considérées comme incitatives et s'appliqueront sans préjudice de tout autre recours de l'Acheteur au titre du Contrat. Ces pénalités ne constitueront pas une renonciation de la part de l'Acheteur au droit de résilier le Contrat et/ou de demander réparation pour tout préjudice subi.

10. NON-CONFORMITÉ – REFUS DE LIVRAISON

10.1. Si, lors de leur arrivée chez l'Acheteur ou en tout autre lieu convenu entre les Parties, les Biens et/ou le résultat des Services sont considérés comme non conformes aux attentes de l'Acheteur, telles que décrites dans le Contrat, l'Acheteur pourra les refuser en tout ou partie. La livraison sera alors considérée comme n'ayant pas été effectuée.

10.2. Dans ce cas, l'Acheteur se réserve le droit (i) d'exiger du Fournisseur le remplacement ou la réfection des Biens et/ou du résultat des Services dans le délai imparti par l'Acheteur ; ou (ii) de réaliser lui-même ou de faire exécuter ledit remplacement ou ladite réfection par un tiers de son choix, conformément aux dispositions de l'Article 10.3 ; ou (iii) de conserver les Biens et/ou Services moyennant l'application d'une remise ; ou (iv) de résilier le Contrat en tout ou partie en application de l'Article 22. En tout état de cause, l'intégralité des coûts et des risques seront supportés par le Fournisseur.

10.3. Dans le cas défini à l'Article 10.2 (ii), après que l'Acheteur a adressé au Fournisseur une notification par lettre recommandée lui demandant de remédier aux non-conformités, restée sans effet pendant une période de

quinze (15) jours, il pourra choisir de remédier lui-même aux nonconformités et/ou de confier à une entreprise externe de son choix le soin d'y remédier, aux risques du Fournisseur et à ses frais. Le Fournisseur devra alors faire en sorte que les interventions de l'Acheteur ou de l'entreprise externe se déroulent dans des conditions optimales et devra notamment leur remettre les outillages, les plans, les études et tous autres documents et droits de propriété intellectuelle y afférents nécessaires à la production des Biens et/ou à l'exécution des Services.

11. VALIDATION, INSPECTION ET TESTS D'HOMOLOGATION

11.1. Contrôle Premier Article et essais de type

Les Biens de présérie fabriqués et/ou assemblés dans les conditions normales de production, c'est-à-dire selon un processus stabilisé et formalisé, seront soumis à un Contrôle Premier Article à l'usine du Fournisseur, en présence de l'Acheteur et du Client si nécessaire.

Les processus relatifs aux Contrôles Premier Article et aux essais de type sont définis dans le Manuel Qualité Fournisseur et dans la partie du contrat relative au Plan SPQD.

L'autorisation de livrer des Biens en série est conditionnée par la validation du Contrôle Premier Article.

La réalisation et la validation du Contrôle Premier Article ne libèrent en rien le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, notamment en ce qui concerne son obligation de livrer des Biens conformes aux exigences contractuelles.

Si, pour une raison quelconque imputable au Fournisseur, l'Acheteur et le Client doivent effectuer un déplacement supplémentaire par rapport aux déplacements initialement prévus pour assister au Contrôle Premier Article ou aux essais de type, les frais supplémentaires seront remboursés par le Fournisseur.

11.2. Contrôle Premier Montage

Les Biens de présérie livrés seront soumis à des Contrôles Premier Montage visant à définir le plus rapidement possible les procédures de détection et de résolution des problèmes de conception des Biens et/ou des pièces.

Les Contrôles Premier Montage seront effectués par l'Acheteur sur tous les types de Biens et dans ses locaux, en présence du Fournisseur si l'Acheteur l'exige.

Les Contrôles Premier Montage seront effectués conformément aux processus définis dans le Plan SPQD et aux spécifications techniques définies dans le Contrat.

Les Contrôles Premier Montage consisteront, mais pas de manière exhaustive, en des essais statiques et dynamiques et des essais d'intégration.

11.3. Autres essais liés à la validation des Biens par l'Acheteur Le Fournisseur effectuera des essais portant sur la conception et la performance des Biens, ainsi que des essais portant sur l'accessibilité et la maintenabilité des Biens montés sur les Équipements au plus tôt à la date du Contrôle Premier Montage et au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de cette date.

Ces essais auront pour but de démontrer la conformité des Biens aux exigences de maintenabilité et d'accessibilité définies dans le Contrat.

11.4. Homologation et essais spécifiques

11.4.1. Une homologation des Biens et la réalisation d'essais spécifiques connexes sur ces Biens pourront être requis dans le cadre de l'homologation par le Client des Biens dans ses conditions de fonctionnement. Ces essais seront réalisés conformément aux spécifications techniques prévues au Contrat.

11.4.2. Si l'Acheteur informe le Fournisseur que le Client a établi ses propres procédures d'homologation et/ou d'essais, le Fournisseur appliquera ces procédures aux Biens et aidera l'Acheteur à les appliquer aux Équipements, étant entendu que le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur toute la Documentation relative aux Biens et/ou aux Services nécessaire à l'homologation des Équipements.

11.5. Assistance technique lors des essais

L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'assister ou de participer au Contrôle Premier Montage et/ou aux essais réalisés sur les Équipements et à

leur mise en service, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur (ces frais étant inclus dans les Prix). En outre, le Fournisseur fournira :

- une assistance téléphonique du lundi au vendredi, sept (7) heures ouvrées consécutives par jour, pendant la période commençant à la date de livraison des Biens de présérie et se terminant à la date de mise en service du dernier Équipement de série livré ;
- une assistance technique dans les vingt-quatre (24) heures à compter de la notification de l'Acheteur, sur des sites définis par celui-ci ;
- une assistance technique, à la demande de l'Acheteur, pendant les nuits et les jours fériés, dans le but de modifier ou d'adapter les Équipements ou les pièces sur les sites du Client.

12. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

12.1. Transfert de propriété

La propriété des Biens et/ou Services sera transférée à l'Acheteur libre et quitte de tous privilèges, réclamations, charges, intérêts ou de tous autres droits dès leur individualisation chez le Fournisseur et au plus tard lors de leur fourniture physique chez l'Acheteur, comme indiqué dans le Contrat. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira dans les meilleurs délais tout document certifiant le transfert de propriété. En cas de vice juridique portant sur la propriété des Biens ou d'une partie de ceux-ci, ou en cas de charge ou de privilège sur ceux-ci ou sur une partie de ceux-ci, le Fournisseur garantira sans délai l'Acheteur contre toute réclamation à cet égard et fera en sorte que cette charge ou ce privilège soit acquitté.

12.2. Transfert des risques

Les risques liés à la perte des Biens ou à leur endommagement seront transférés à l'Acheteur (i) à la date de leur réception s'ils sont livrés dans les locaux de l'Acheteur conformément aux dispositions de l'Article 11, ou, dans le cas contraire, (ii) lors de leur livraison au lieu de destination indiqué, conformément aux Incoterms 2020 de la CCI et aux conditions définies à l'Article 7 ci-dessus.

13. PRIX – PAIEMENT

13.1. Les prix indiqués dans la Commande seront fermes, définitifs et non révisables pendant la durée du Contrat. Ils s'entendent toutes taxes comprises, hors taxe sur la valeur ajoutée.

13.2. Sauf stipulation contraire du Contrat, le paiement des sommes dues au Fournisseur interviendra en euro, monnaie de compte et de paiement.

13.3. Sauf stipulation contraire du Contrat, le prix s'entend DAP ou FCA conformément aux dispositions de l'Article 7.2 ci-dessus.

13.4. Les factures devront impérativement rappeler les références complètes du Contrat et seront émises par le Fournisseur conformément aux échéances prévues dans le Contrat, sous réserve de la complète exécution par le Fournisseur des obligations correspondantes qui lui incombent.

13.5. Sauf stipulation contraire du Contrat, le règlement des factures émises par le Fournisseur sera effectué par l'Acheteur dans le délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission.

13.6. Tant que le Fournisseur n'aura pas entièrement exécuté ses obligations, l'Acheteur sera en droit de retenir, en tout ou partie, le paiement du prix correspondant.

13.7. Dans les conditions autorisées par la législation applicable, l'Acheteur sera en droit de déduire des sommes dues au Fournisseur tout montant qui serait mis à la charge de ce dernier au titre du Contrat, notamment en application des dispositions des Articles 6.3, 9, 10.3 et 16.1.

13.8. En cas de paiement tardif par l'Acheteur, le Fournisseur pourra appliquer des pénalités de retard. Le taux d'intérêt applicable aux pénalités de retard sera limité à trois fois le taux d'intérêt légal. Outre cette pénalité, le Fournisseur sera en droit d'obtenir de l'Acheteur des frais de recouvrement d'un montant fixé par décret.

14. CONFIDENTIALITÉ – CYBERSÉCURITÉ – ACCÈS AU SYSTÈME INFORMATIQUE DE L'ACHETEUR

14.1. Confidentialité

14.1.1. « Informations Confidentielles » désigne toutes informations, y compris, sans que cela soit limitatif, les données, informations commerciales,

informations techniques, spécifications, dessins, croquis, modèles, dossiers, échantillons, outils, logiciels et documents, qu'elles soient sous forme écrite, verbale ou autre, qui sont désignées comme étant de nature confidentielle par la Partie divulgateuse au moyen d'un cachet, d'une légende ou d'une mention appropriés ou par l'envoi d'une notification écrite à cet effet, ou, lorsqu'elles sont divulguées oralement ou plus généralement de manière non écrite, qui sont identifiées comme étant de nature confidentielle au moment de leur divulgation, qui sont établies par écrit ou sous une autre forme tangible et qui sont désignées comme confidentielles dans un délai d'un (1) mois à compter de leur divulgation, étant entendu que, dans ce délai, les informations divulguées oralement ou de manière non écrite seront considérées comme des Informations Confidentielles fournies par une Partie à l'autre Partie, dans le cadre du Contrat. Les Informations Confidentielles resteront la propriété de la Partie divulgateuse.

Toutes les copies de ces Informations Confidentielles sous forme écrite, de graphique ou sous toute autre forme tangible devront être restituées à la Partie divulgateuse lorsqu'elle le demande, le cas échéant, ou devront être détruites, conformément aux instructions de cette dernière.

14.1.2. Chaque Partie s'abstiendra, à tout moment, de divulguer ou de fournir à un tiers des Informations Confidentielles, sauf autorisation écrite préalable de la Partie divulgateuse.

14.1.3. Chaque Partie ne divulguera les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel ou qu'à ses sous-traitants auxquels leur divulgation est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions au titre du Contrat. Chaque Partie fera en sorte que les membres de son personnel et que ses sous-traitants respectent l'obligation de confidentialité indiquée ci-dessus.

14.1.4. Les obligations qui précèdent ne s'appliqueront toutefois à aucune partie des Informations Confidentielles qui :

- ont déjà été obtenues de bonne foi par la Partie destinataire avant leur réception ;
- relèvent déjà du domaine public ou qui sont tombées dans le domaine public sans que cela ne soit imputable à la Partie destinataire ;
- ont été acquises par la Partie destinataire auprès d'un tiers ayant le droit de lui transmettre les Informations Confidentielles sans obligation de confidentialité ;
- sont développées de manière indépendante par la Partie destinataire ; - sont approuvées pour diffusion sur autorisation écrite préalable du propriétaire des Informations Confidentielles ;
- doivent être divulguées (après notification de la Partie divulgateuse lorsque cela est possible) en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, y compris toute décision de justice ou sentence arbitrale.

14.1.5. Sous réserve de la disposition du paragraphe ci-dessus, ces obligations de confidentialité resteront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

14.2. Cybersécurité

14.2.1. Le Fournisseur garantit qu'il a connaissance des lois, règlements et normes industrielles applicables en matière de sécurité informatique, et notamment celles relatives au piratage informatique, à l'intrusion dans un système informatique, à la perturbation délibérée d'un système et à l'utilisation frauduleuse de données, et s'engage à respecter ces réglementations. Le Fournisseur garantit et déclare en particulier qu'il est dûment contrôlé et certifié selon les normes en vigueur, telles que, entre autres, les normes ISO/IEC 270.32:2012, ISO/IEC TR 27103:2018, ISO/IEC 27000, ISO/IEC 27001, ISO/IEC 27002, ISO/IEC 27005, IEC 62/444, et conformément à toutes les lois et réglementations locales pertinentes portant sur des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne.

14.2.2. Le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne les informations, éléments et données de l'Acheteur qui sont placés sous sa garde ou sous son contrôle pour des finalités liées aux présentes Conditions Générales, au Contrat et/ou à la ou aux Commandes, ou qui sont accessibles, transmis ou stockés à l'aide de ses systèmes d'information ou équipements ou sur ceux-ci en vertu des présentes Conditions Générales, du Contrat et/ou de la ou des Commandes (les « Données de l'Acheteur »), à :

(i) prendre toutes les mesures qu'une entité raisonnable et prudente prendrait pour s'assurer que toutes les Données de l'Acheteur seront protégées à tout moment contre tout accès ou utilisation non autorisé par un tiers ou contre toute utilisation abusive, tout endommagement ou toute destruction par une personne ;

(ii) prévoir des mesures visant à protéger les Données de l'Acheteur qui soient au moins aussi strictes que les normes industrielles reconnues et proportionnées aux conséquences et probabilités d'un accès non autorisé aux Données de l'Acheteur, ou d'une utilisation, d'une utilisation abusive ou d'une perte de ces données ;

(iii) se conformer à toutes les réglementations, procédures ou instructions en matière de sécurité indiquées dans les présentes Conditions Générales, le Contrat et/ou la ou les Commandes.

14.2.3. Le Fournisseur s'engage, en ce qui concerne les Biens qui doivent être livrés et/ou les Services qui doivent être exécutés, à mettre en place un système de gestion des vulnérabilités et à informer l'Acheteur de toute vulnérabilité qu'il détecte ou qu'un tiers détecte en lien avec les Biens et/ou Services, pendant la période de garantie définie à l'Article 16.2.

14.2.4. Si le Fournisseur a connaissance de :

(i) un acte avéré ou supposé commis à l'aide de réseaux informatiques ayant un impact négatif réel ou potentiel sur le système d'information du Fournisseur et/ou les Données de l'Acheteur stockées sur ce système (un « Incident de Cybersécurité ») ; ou

(ii) tout autre accès ou utilisation avéré ou supposé non autorisé par un tiers ou toute utilisation abusive, tout dommage ou toute destruction avéré ou supposé par une personne (un « Autre Incident »), il devra :

(iii) en informer sans délai l'Acheteur par écrit (et au plus tard 12 heures après avoir pris connaissance de l'Incident de Cybersécurité ou de l'Autre Incident) ; et

(iv) se conformer aux instructions données par l'Acheteur concernant l'Incident de Cybersécurité ou l'Autre Incident, y compris :

- a) en informer l'organisme concerné, sur demande de l'Acheteur ;
- b) obtenir des preuves sur comment, à quel moment et par qui le système d'information du Fournisseur et/ou les Données de l'Acheteur ont été ou pourraient avoir été compromises, les remettre à l'Acheteur sur demande, et conserver et protéger ces preuves pendant une période maximale de douze

(12) mois ;

c) mettre en œuvre des stratégies d'atténuation visant à réduire l'impact de l'Incident de Cybersécurité ou de l'Autre Incident ou la probabilité ou l'impact de tout autre incident similaire à l'avenir ; et

d) préserver et protéger les Données de l'Acheteur (y compris, le cas échéant, recourir à un site de sauvegarde ou à un autre site ou prendre toute mesure visant à récupérer les Données de l'Acheteur).

14.2.5. Le Fournisseur s'assure que : tous les contrats de sous-traitance et tout autre accord conclu pour la chaîne d'approvisionnement, qui peuvent permettre d'accéder aux Données de l'Acheteur, ne contiennent aucune stipulation qui soit incompatible avec le présent Article 14.2 ; et

tous ses salariés, Sociétés Affiliées, sous-traitants, distributeurs, fournisseurs de services Internet, fournisseurs de services dans le cloud et tous les prestataires qui relèvent du champ d'application du présent Article 14.2 et qui ont accès aux Données de l'Acheteur respectent les dispositions du présent Article.

14.2.6. Sur demande écrite préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur toutes les informations et toute l'assistance nécessaires pour démontrer qu'il respecte les obligations prévues au présent Article 14.2 et à permettre à l'Acheteur ou à un tiers désigné par celui-ci de réaliser des contrôles, y compris des inspections sur place, dans ses locaux ou dans les locaux de ses sous-traitants ou fournisseurs/prestataires, et à contribuer à la réalisation de ces contrôles. Il est précisé que les inspections sur place seront limitées à une (1) par an et l'Acheteur informera le Fournisseur de la date à laquelle l'inspection aura lieu au moins trente (30) jours avant. Une notification écrite préalable informant le Fournisseur de la réalisation d'un contrôle ne pourra être donnée dans la mesure où ce contrôle sera réalisé par

les autorités compétentes ou dans le cas où un Incident de Cybersécurité ou un Autre Incident se produirait.

14.3. Accès au système d'information de l'Acheteur

Concernant l'accès au système d'information de l'Acheteur, et lorsque cela est autorisé en vertu du Contrat, le Fournisseur devra respecter (et devra faire en sorte que son personnel respecte) toutes les conditions de sécurité inhérentes à l'exécution du Contrat, le cas échéant, telles que les conditions actuelles d'accès au Site concerné et au système d'information de l'Acheteur, qui auront été communiquées par écrit avant toute intervention.

Le Fournisseur n'est autorisé par l'Acheteur à accéder à son système d'information que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du Contrat.

Le Fournisseur s'interdira d'utiliser des logiciels ou des moyens d'accès autres que ceux fournis et dûment autorisés par l'Acheteur. Le Fournisseur devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour éviter que des logiciels malveillants ou des codes non sécurisés s'introduisent dans les logiciels, mises à jour et systèmes fournis à l'Acheteur et adopter les mesures appropriées si l'existence d'une telle menace est démontrée.

15. Propriété Intellectuelle

15.1. Éléments Indépendants

15.1.1. « Éléments Indépendants » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, logiciels (logiciels système et logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie indépendamment de l'exécution du Contrat. Les Éléments Indépendants resteront à tout moment la propriété de cette Partie et de sa ou ses Sociétés Affiliées.

15.1.2. L'Acheteur accorde au Fournisseur une licence non exclusive et incessible, révocable à tout moment après l'en avoir informé au préalable, lui permettant d'utiliser ses Éléments Indépendants, y compris les dessins, spécifications et toutes autres données fournis ou payés par l'Acheteur en vertu du Contrat, dans le seul but d'exécuter le Contrat.

15.1.3. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur : 1) une licence intégralement réglée, non transférable, non exclusive et mondiale lui permettant d'utiliser ses Éléments Indépendants qui sont nécessaires pour exécuter le présent Contrat, y compris les essais réalisés sur les Biens et/ou Services ; et 2) une licence intégralement réglée, non exclusive, mondiale et transférable lui permettant d'utiliser les Éléments Indépendants qui sont nécessaires pour utiliser, fabriquer, ou faire fabriquer, commercialiser, vendre et entretenir, ou faire entretenir, les Biens et/ou Services.

15.2. Résultats

15.2.1. « Résultats » désigne les informations, documents, schémas conceptuels, dessins techniques, logiciels (logiciels système et logiciels d'application), algorithmes, données de conception élaborées, données techniques ou industrielles, outils, connaissances, savoir-faire, secrets commerciaux, matériels et processus de services, méthodologies, ainsi que toute propriété intellectuelle y afférente, quel que soit leur support et qu'ils soient ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle, qui sont développés, créés ou acquis par une Partie pendant l'exécution du contrat. Les Résultats deviendront la propriété exclusive de l'Acheteur au fur et à mesure de leur création ou de leur développement.

15.2.2. Le Fournisseur cède à l'Acheteur, à titre exclusif, tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, en tous pays et pour toute la durée de protection des Résultats prévue par les conventions ou traités nationaux ou internationaux, actuels et futurs, applicables en matière de propriété intellectuelle.

15.2.3. Le Fournisseur convient que le prix indiqué dans le Contrat comprend la cession de tous les droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats, ainsi que des licences pertinentes sur les droits de propriété intellectuelle associés aux Éléments Indépendants, comme indiqué ci-dessus.

15.2.4. Plus précisément, en ce qui concerne les droits d'auteur associés aux

Résultats, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur, pour leur durée légale et en tous pays, tous les droits de représentation et de reproduction, à toutes fins et pour toutes les utilisations, directes ou indirectes. Ces droits comprennent notamment et dans le sens le plus large : (a) le droit irrévocable de reproduction par tous moyens et sur tous supports (presse écrite, Internet, médias numériques, etc.) ; (b) le droit d'identification et de marquage par tous moyens ; (c) le droit de représentation par tous procédés ; (d) le droit de correction, d'adaptation, d'évolution, de perfectionnement, de modification, d'adjonction ou de création d'œuvres dérivées ; et (e) le droit de publication et d'exploitation commerciale. Les droits ainsi cédés le sont pour toutes les applications et peuvent être cédés par l'Acheteur à tout tiers de son choix.

15.2.5. L'Acheteur sera seul habilité à décider de protéger ou non les Résultats, en tout ou partie, en son nom ou celui d'une des sociétés du Groupe ALSTOM, sans qu'aucune contrepartie ou rémunération, quelle qu'en soit la nature, ne soit due au Fournisseur en sus du prix stipulé au Contrat au titre des Biens et/ou Services en question.

15.2.6. Le Fournisseur s'engage expressément, pour son compte et celui de ses intervenants, y compris, sans que cela soit limitatif, ses salariés, représentants, mandataires, prestataires de services ou sous-traitants, à accomplir toutes les formalités nécessaires, le cas échéant, pour donner effet aux dispositions du présent Article 15.

15.2.7. Par souci de clarté, l'expiration ou la résiliation du Contrat n'affectera pas la cession des droits de propriété intellectuelle se rapportant aux Résultats existants à la date d'expiration ou de résiliation dudit Contrat.

15.2.8. Sauf à des fins de publicité commerciale, chaque Partie autorise l'autre Partie à mentionner son nom et à publier son ou ses logos respectifs à des fins de communication uniquement sur l'existence de leur relation commerciale, compte tenu de la marque correspondante.

Cette autorisation réciproque comprend le droit de : reproduire ou représenter, ou permettre à des tiers de reproduire ou de représenter, les noms et/ou le ou les logos sur tout support, y compris, sans que cela soit limitatif, sur support papier, sur support numérique ou sur Internet.

Pour toute autre utilisation à des fins de communication, les publications du Fournisseur devront être préalablement validées par écrit par le service de communication de l'Acheteur. Cette demande devra être envoyée par courrier à l'adresse suivante : ALSTOM - Service Communication Marque - 48 rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen sur Seine ; Courrier électronique : brand.requests@alstomgroup.com

Si l'une ou l'autre des Parties détermine que l'utilisation de son nom et/ou de son ou ses logos par l'autre Partie ne respecte pas les exigences indiquées ci-dessus, la Partie ayant publié l'élément incriminé s'engage à le retirer immédiatement à la demande expresse de l'autre Partie.

15.3. Violation

15.3.1. Le Fournisseur garantit que les Biens et/ou Services, de même que les éléments, schémas conceptuels ou toute autre œuvre ou information fournis par ses soins ou en son nom dans le cadre du présent Contrat, y compris leur utilisation, ne violeront aucunement les droits de propriété intellectuelle d'un tiers. En outre, le Fournisseur garantira l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées et ses Clients contre toute réclamation ou responsabilité découlant de la violation réelle ou présumée des éléments précités et les dégagera de toute responsabilité à cet égard.

15.3.2. Le Fournisseur garantira l'Acheteur contre les pertes, coûts, responsabilités, réclamations, dommages et dépenses de toute nature, subis ou engagés, découlant de toute réclamation, action en justice ou procédure administrative, ou s'y rapportant, qui pourra être formulée ou engagée par un tiers à l'encontre de l'Acheteur suite à la contrefaçon d'un brevet, d'un dessin, d'une marque ou à la violation d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle existant se rapportant aux Biens et/ou Services.

15.3.3. Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte évoqué ci-dessus, l'Acheteur en avisera le Fournisseur qui assurera, à ses propres frais, la conduite de cette procédure et/ou la réponse à cette réclamation. À la demande du Fournisseur et à ses frais, l'Acheteur lui apportera l'assistance nécessaire, dans des limites raisonnables.

15.3.4. Si l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle est jugée comme constituant une violation par un tribunal, le Fournisseur devra, si l'Acheteur lui en fait la demande, modifier ou remplacer à ses frais l'élément en infraction, sous réserve que cette modification ou ce remplacement n'affecte pas la destination, la valeur, l'utilisation ni les performances des Biens et/ou Services.

15.4. Droits de tiers

Si l'une ou l'autre des Parties doit utiliser un élément protégé par un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers pour exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, cette Partie informera l'autre Partie de la finalité et de l'étendue des droits de ce tiers et restera responsable vis-à-vis de celui-ci. Elle devra s'assurer que l'utilisation de cet élément ne limite ni les droits cédés ni les droits accordés sous licence à l'autre Partie par le Contrat.

15.5. Entiercement

15.5.1. Le Fournisseur déposera, à ses frais et dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la signature du Contrat par les Parties, les codes sources des logiciels, y compris tous les fichiers nécessaires à la recompilation des codes sources et à leur protection, les outils de leur programme et la documentation relative à ces codes sources, ainsi que toute la documentation relative à l'assistance, à la maintenance, à la correction et à l'évolution des logiciels et tous les documents nécessaires à la fabrication, à la réparation et à la maintenance de tous les Biens, dans leur dernière version (les « Éléments Déposés »).

15.5.2. Si un modèle de contrat d'entiercement est joint aux annexes du Contrat, ce document s'appliquera à tout dépôt et à tout accord conclu entre le Fournisseur, l'Acheteur, le dépositaire et, si nécessaire, le Client.

15.5.3. Le Fournisseur déposera une copie de toute version, mise à jour ou nouvelle version des Éléments Déposés auprès du dépositaire dans les soixante (60) jours suivant l'émission de cette version, mise à jour ou nouvelle version, pendant toute la durée du Contrat. Lors de chaque dépôt ou mise à jour, le Fournisseur fournira au dépositaire une description exacte et complète des Éléments Déposés.

15.5.4. Sur demande écrite de l'Acheteur au dépositaire, les Éléments Déposés seront remis à l'Acheteur si l'un des événements suivants se produit :

- le Fournisseur fait faillite, devient insolvable, ou une mesure est prise en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, ou une procédure ou un événement similaire ou analogue survient ; ou
- le Fournisseur cesse temporairement ou définitivement de fabriquer et de vendre les Biens sans être capable de fournir à l'Acheteur d'autres biens offrant au moins les mêmes spécifications ; ou
- le Fournisseur viole de manière substantielle l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Le Fournisseur sera réputé violer de manière substantielle l'une de ses obligations s'il ne remédie pas à un manquement dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une notification écrite de l'Acheteur. Une copie de cette notification écrite sera envoyée pour information par l'Acheteur au dépositaire ; ou
- le Fournisseur est contrôlé par un tiers qui est un concurrent direct de l'Acheteur et qui, de l'avis raisonnable de ce dernier, peut nuire à ses intérêts ; ou
- le Fournisseur cède ses droits de propriété intellectuelle sur les Éléments Déposés à un tiers (le « Cessionnaire ») et le Cessionnaire cesse, dans les vingt (20) jours suivant la date à laquelle toutes les Parties ont connaissance de cette cession, de garantir l'entiercement des Éléments Déposés au profit de l'Acheteur, en ne concluant pas :
- soit un accord de novation avec le dépositaire pour l'exercice des droits et l'exécution des obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat par le Cessionnaire,
- soit un nouveau contrat d'entiercement pour les Éléments Déposés offrant à l'Acheteur une protection substantiellement similaire à celle fournie par le Contrat,
- le Fournisseur ou, le cas échéant, son mandataire ou ses Sociétés Affiliées cessent d'exécuter leurs obligations à l'égard des Éléments Déposés et ne remédient pas à ce manquement, tel que notifié par l'Acheteur au Fournisseur, dans un délai raisonnable.

15.5.5. Suite à cette demande, l'Acheteur sera en droit d'exploiter les Éléments Déposés afin de les comprendre, de les conserver, de les utiliser, de les modifier et de les corriger, et cela dans le but de réaliser ses propres développements, de fabriquer ou de faire fabriquer les Biens, de fournir les services d'assistance et de maintenance prévus dans le cadre des Projets et pour lesquels un Contrat a été conclu par les Parties.

Après l'octroi du droit d'accès et du droit d'utilisation des Éléments Déposés à l'Acheteur, ce dernier s'engage à limiter, dans la limite de ses besoins raisonnables, la durée et l'utilisation de ces Éléments Déposés.

Ces droits d'accès et d'utilisation n'incluent pas de transfert, au profit de l'Acheteur, des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Éléments Déposés.

16. GARANTIE

16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En complément et sans préjudice des autres garanties fournies par le Fournisseur en vertu du Contrat ou prévues par la loi, celui-ci garantit (a) que les Biens et/ou Services seront neufs, de qualité bonne et satisfaisante, qu'ils seront adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, qu'ils seront parfaitement conformes aux exigences du Contrat et à la législation en vigueur, qu'ils ne présenteront aucun défaut de conception (sauf dans la mesure où les schémas conceptuels sont fournis au Fournisseur par l'Acheteur et où le Fournisseur a décliné toute responsabilité à leur égard par écrit), de fabrication et de matériel et ; (b) que l'Acheteur jouira de l'entière propriété, libre et non grevée des Biens et/ou Services et de tout élément connexe.

La garantie du Fournisseur ne couvre pas les défauts résultant de l'usure normale des Biens, d'une utilisation non conforme à la documentation connexe ou d'une négligence avérée de la part de l'Acheteur et/ou de son personnel.

16.2. Période de garantie et obligations connexes

Sauf stipulation contraire du Contrat, la durée contractuelle de la garantie est de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en service commercial du système, de l'ensemble ou du produit de l'Acheteur qui incorpore les Biens et/ou les résultats des Services et au maximum trente-six (36) mois à compter de la fourniture des Biens et/ou Services conformément aux Incoterms® applicables. Pendant la période de garantie, le Fournisseur prendra, à ses frais, toutes les mesures qui s'imposent pour atténuer les conséquences d'une non-conformité qui lui serait notifiée par l'Acheteur, dans un délai n'excédant pas deux (2) jours ouvrés à compter de la notification écrite envoyée par l'Acheteur. Il appliquera à cet effet la solution la plus appropriée, après accord de l'Acheteur. Le Fournisseur remédiera à la non-conformité, à ses frais, dans le délai fixé par l'Acheteur. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, au démontage et à l'installation des Biens sur les Équipements du Client, selon le cas. Le remplacement ou la réparation, même partiel, de tous Biens présentant un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur ces Biens pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

16.3. Tous les frais relatifs à l'exécution des obligations de garantie du Fournisseur, ainsi que ceux relatifs aux mesures correctives prises par l'Acheteur pour remédier au défaut, seront à la charge du Fournisseur. Ces frais incluront, sans que cela soit limitatif, les frais de logistique ainsi que les frais relatifs à l'enlèvement et au montage des Biens sur les Équipements du Client, le cas échéant.

16.4. Défauts récurrents

Aux fins du présent Article, « **Défaut Récurrent** » désigne un même défaut affectant au moins cinq pour cent (5 %) des Biens ou un même défaut affectant au moins trois pour cent (3 %) des cartes, composants ou sousensembles électroniques livrés par le Fournisseur à l'Acheteur au titre du Contrat, mesuré sur une période continue de douze (12) mois consécutifs, à compter de la Livraison du premier Bien jusqu'à trois (3) ans après la date de livraison du dernier Bien dans le cadre du même projet. Si un Défaut Récurrent affecte une même pièce ou un même Bien dans le cadre d'une ou plusieurs Commandes, le Fournisseur devra réparer, remplacer ou transformer toutes les pièces ou Biens identiques, objets de la ou des Commandes. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la

logistique, au démontage et au montage des pièces ou des Biens. En cas de réparation de tout Défaut Récurrent sur une même pièce ou un même Bien, la période de garantie relative à la pièce ou au Bien sera prolongée d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en service de la pièce ou du Bien réparé. Pendant toute la durée de la période de garantie pour les Défauts Récurrents, le Fournisseur fournira une analyse et un plan d'action pour corriger tout Défaut Récurrent, tel que notifié par l'Acheteur, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification. Ce plan d'action devra être mis en œuvre dans un délai raisonnable qui sera convenu d'un commun accord entre les Parties en fonction de la nature du Défaut Récurrent.

16.5. Fiabilité

Les objectifs de fiabilité (temps moyen de bon fonctionnement - MTBF) sont définis dans les spécifications techniques énoncées dans le Contrat. Nonobstant l'application d'éventuelles pénalités liées à la fiabilité, telles que définies dans le Contrat, les Biens resteront couverts par la garantie définie à l'Article 16 du Contrat tant que les objectifs de fiabilité ne seront pas atteints.

16.6. Stock en consignation

16.6.1. Principe. Dans le cadre du Contrat, le Fournisseur mettra à la disposition de l'Acheteur, sans frais supplémentaires, un stock de pièces de rechange (le « **Stock de Consignation** »), afin de faciliter l'exécution de ses obligations en matière de garantie, telle que définie au présent Article 16. Le contenu (choix des pièces et nombre de celles-ci) du Stock de Consignation devra permettre de garantir en tout temps la maintenance des Équipements vendus au Client et devra être compatible avec les exigences du Client en matière d'exploitation et de disponibilité.

Le Stock de Consignation ne devra pas être utilisé pour remédier à des Défauts Récurrents ou à des défauts qui ne sont pas couverts par la garantie, telle que définie au présent Article 16.

Le Fournisseur restera propriétaire du contenu du Stock de Consignation. Si l'Acheteur utilise le Stock de Consignation à toute autre fin, il devra passer Commande dans un délai raisonnable pour remplacer les pièces utilisées. Dans ce cas, si les pièces sont utilisées pour remédier à un défaut dans le cadre de la garantie, telle que définie au présent Article 16, la propriété de ces pièces sera transférée, sans frais supplémentaires, à l'Acheteur.

16.6.2. Gestion du Stock de Consignation. Le contenu exact du Stock de Consignation, ainsi que les conditions d'emballage des équipements et/ou des pièces expédiés, seront définis au plus tard un (1) mois avant la première livraison, comme prévu au Contrat. Le Fournisseur mettra à jour le numéro de référence des pièces et/ou équipements du Stock de Consignation et leur quantité afin que le service après-vente de l'Acheteur et/ou du Fournisseur puisse procéder à des réparations dans un délai inférieur à quatre (4) heures ouvrés à compter de la notification de l'Acheteur, pendant toute la période de garantie, telle que définie au présent Article 16.

Le Fournisseur définira le contenu d'un Stock de Consignation dans le cadre du Contrat, sur la base de l'analyse de fiabilité qu'il aura réalisée et du nombre de sites de maintenance, et le communiquera à l'Acheteur. Les pièces et/ou équipements du Stock de Consignation devront être identiques aux pièces et/ou aux séries des Biens livrés dans le cadre du Projet. Le Fournisseur mettra à jour le contenu du Stock de Consignation en cas d'évolution des Biens de série.

Les pièces du Stock de Consignation devront être livrées au plus tard lors de la livraison des Biens conformément au Contrat.

Les pièces du Stock de Consignation devront être livrées dans un emballage permettant de manipuler et de stocker correctement les pièces et/ou les Biens et de garantir leur intégrité et leur utilisation pendant la période de garantie définie au présent Article 16.

Le Stock de Consignation sera placé sous la responsabilité de l'Acheteur ou du Fournisseur, si ce dernier se trouve sur le site, qui devra gérer les entrées et sorties.

Le Stock de Consignation sera stocké dans les locaux du Fournisseur ou de l'Acheteur, ou mis à la disposition du Client, au choix de l'Acheteur. À l'expiration de la période de garantie définie au présent Article 16, l'Acheteur négociera avec le Client de sorte que ce dernier acquière le reste du Stock de

Consignation. Si le Client refuse, le reste du Stock de Consignation sera restitué au Fournisseur, à ses propres frais.

17. – SERVICES POUR LES MATÉRIELS ROULANTS

17.1. Fourniture à long terme

17.1.1. Le Fournisseur fournira des Biens qui correspondent en tous points aux spécifications techniques, telles que définies dans le Contrat, pour une période de trente (30) ans, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le Contrat, à compter de la date de livraison de la dernière série d'équipements de la dernière commande relative à un même Projet.

17.1.2. Si, à tout moment pendant cette période de trente (30) ans, le Fournisseur ne respecte pas cette obligation :

- il en informera l'Acheteur par écrit dès qu'il en aura connaissance ; et
- donnera à l'Acheteur la possibilité d'acheter un stock de Biens afin de satisfaire aux exigences de ce dernier pour la période pendant laquelle le Fournisseur ne peut satisfaire à ses obligations ; et
- remettra à l'Acheteur tous les dessins, spécifications, outils spécifiques, documents et informations, quel que soit leur support, afin que ce dernier puisse trouver une autre source d'approvisionnement.

17.1.3. Si le Fournisseur décide de cesser la fabrication et la vente de l'un des Biens, il en informera l'Acheteur par écrit douze (12) mois au moins avant cette cessation.

Dans ce cas, le Fournisseur donnera à l'Acheteur la possibilité d'acheter un stock de Biens.

En outre, le Fournisseur remettra à l'Acheteur tous les dessins, spécifications, outils spécifiques, documents et informations nécessaires à la fabrication, à la vente, à la réparation et à l'entretien de ces Biens afin que ce dernier puisse poursuivre l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Client dans le cadre d'un Projet.

17.2. Obsolescence

Un Bien est considéré comme obsolète lorsqu'il n'est plus possible de commander des pièces de rechange identiques ou équivalentes et compatibles d'un point de vue fonctionnel.

Les obligations du Fournisseur en matière de gestion de l'obsolescence sont définies dans le Contrat. **17.3. Coût du cycle de vie**

Pour chaque Bien, le Fournisseur fournira un document appelé « Coût du Cycle de Vie » (le « **CCV** ») au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Ce document précisera tous les coûts liés aux opérations de maintenance et sera enregistré dans la base de données désignée par l'Acheteur. Il fera partie intégrante des documents du Contrat. Dans le CCV, le Fournisseur s'engage à garantir les paramètres suivants, qui seront définis dans le Contrat :

- maintenance corrective : taux de fiabilité (distance moyenne estimée entre les pannes ou MKBF) ;
- temps moyen de réparation (MTTR) des Équipements et coût moyen brut (prix de chaque pièce multiplié par son propre taux de fiabilité) ou prix de réparation fixe ;
- maintenance préventive : coût moyen par kilomètre sur 2 ans, 5 ans et 10 ans ;
- coût des principales opérations de maintenance et fréquence recommandée pour ces opérations principales de maintenance.

Le CCV sera passé en revue par les Parties deux (2) ans après la mise en service par le Client et avant la fin de la période de garantie définie à l'Article 16 (Garantie) ci-dessus, puis tous les deux (2) ans afin d'évaluer la consommation, la fréquence de remplacement des pièces de rechange, le prix unitaire ainsi que le temps de montage et de démontage.

Si, au terme de cet examen, il apparaît que le coût réel de la maintenance pendant les années écoulées est plus élevé sur la même période que dans le LCC initialement soumis, le Fournisseur :

- analysera les causes de cet écart ;
- mettra en œuvre un plan d'action pour y remédier ;
- prendra en charge les frais relatifs à la mise en œuvre de ce plan d'action si l'écart lui est imputable.

Le prix des pièces et pièces de rechange visées dans le CCV sera un prix maximum pour les pièces en phase de post-série.

17.4. Fin de vie

Le Fournisseur remettra au plus tard à la date du Contrôle Premier Article, sauf indication contraire de l'Acheteur, un document décrivant les différents processus de recyclage ou d'élimination des Biens, de leurs composants et des sous-ensembles arrivés en « fin de vie ». Ce document devra être conforme à la réglementation du pays du Client, à la date de livraison des Biens.

17.5. Soutien logistique intégré

En ce qui concerne le support logistique intégré, le Fournisseur remettra les études réalisées pendant la phase de conception (les « Études »), ainsi que la Documentation détaillée dans le Contrat et, en particulier, les éléments suivants :

- la structure de décomposition logistique du système/des équipements au niveau des éléments remplaçables en escabeau (SLU) et des éléments remplaçables en atelier (SRU) ;
- un engagement général en termes de CCV sur toutes les activités de maintenance préventive et corrective ;
- la documentation relative à la maintenance préventive et corrective (niveau technique 1 à 4) ;
- les pièces de rechange (lot initial, pièces de rechange pour les biens amortissables, pièces de rechange) et consommables ;
- la liste des outils et des équipements d'essai ;
- le plan de gestion de l'obsolescence ; -le plan de formation à la maintenance ; -la gestion de la fin de vie.

La Documentation sera remise dans le format demandé et sur la base d'un modèle fourni par l'Acheteur.

Les Études et la Documentation seront mises à jour et fournies par le Fournisseur pour chaque Contrat et/ou Commande.

17.6. Consommables

Pendant la phase de conception, l'Acheteur pourra participer à la sélection des fournisseurs de consommables du Fournisseur. Dans ce cas, la sélection définitive de ces fournisseurs sera convenue d'un commun accord entre les Parties. Deux fournisseurs seront identifiés et sélectionnés pour chaque type de consommables.

17.7 Logiciel - Logiciel intégré

Nonobstant toute autre disposition du Contrat, le Fournisseur garantit que le Logiciel, qu'il agisse séparément ou en combinaison, y compris tous les systèmes de datation et/ou les fonctions date/heure fournis par le Fournisseur, qu'ils soient fournis en tant que Biens ou intégrés dans les Biens ou Services, fonctionnera correctement et de manière fiable sans aucune limitation ou interruption pendant toute la durée de vie des produits et/ou services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré (au moins 35 ans à compter de la dernière Livraison).

Pendant cette période de garantie à vie telle que spécifiée ci-dessus, le Fournisseur doit, à ses frais, corriger promptement toute non-conformité aux fonctionnalités garanties, ce qui inclut des corrections ponctuelles ou répétées des produits ou services concernés.

Le fournisseur doit, à ses frais, effectuer des tests spécifiques pour démontrer à la satisfaction d'Alstom que les systèmes de datation garantis et leurs fonctions de date et d'heure fonctionnent correctement et de manière fiable, sans limitation ni interruption. Ces tests seront effectués par des tests de régression à la demande de l'Acheteur à tout moment pendant la durée de vie du produit et/ou des services de l'Acheteur dans lesquels le Logiciel est intégré. Aux fins de la présente clause, toute référence à une limitation inclut les limitations temporelles connues telles que les limitations de l'année 2038, la limitation de l'année 2036 avec les problèmes de temps NTP V3 et GPS Roll over every 20 years et toute autre limitation.

18. RESPONSABILITÉ

Si la non-exécution d'une ou plusieurs obligations qui incombent à l'une des Parties en vertu du Contrat découle d'un acte ou d'une omission de cette Partie ou de ses mandataires, de ses représentants ou de ses sous-traitants et occasionne un dommage ou une perte pour l'autre Partie, la Partie défaillante devra indemniser l'autre Partie pour ce dommage ou cette perte.

Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie de tous dommages indirects.

19. ASSURANCE

Le Fournisseur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solide, pendant la durée du Contrat et pendant au moins cinq (5) ans par la suite, les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques et les responsabilités qu'il encourt, conformément à la législation et à la réglementation applicables et à ses engagements contractuels. Il s'engage également à ce que ces polices d'assurance restent en vigueur et continuent de produire leurs effets pendant les durées susvisées.

En particulier :

- le Fournisseur devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile et responsabilité du fait des produits pour un montant suffisant afin de couvrir les conséquences financières de tous dommages corporels, matériels ou immatériels ;
- si le Contrat n'est conclu que pour des services de conception, le Fournisseur souscrira une police d'assurance responsabilité professionnelle.

Préalablement au Contrat, le Fournisseur fournira des attestations d'assurance à jour, délivrées par sa compagnie d'assurance, indiquant le numéro de référence et la date d'entrée en vigueur de la police d'assurance, les garanties fournies, les montants et franchises, les sous-limites, ainsi que les activités et la nature des prestations ou missions couvertes. Le Fournisseur devra également fournir la preuve qu'il est à jour dans le paiement des primes. Dans le cas d'une police d'assurance pluriannuelle, le Fournisseur remettra la ou les attestations susvisées chaque année à la date de renouvellement de la police d'assurance concernée.

La remise de l'attestation d'assurance requise ne saurait restreindre ni limiter de quelque manière que ce soit la responsabilité du Fournisseur envers l'Acheteur, telle qu'elle peut être décrite à l'Article « Responsabilité » du Contrat.

Le Fournisseur devra notamment être assuré, le cas échéant, contre :

- les dommages occasionnés aux Biens situés dans son usine ou dans tout autre lieu où sont stockés ou assemblés ces Biens et où des tests sont réalisés sur ceux-ci, étant précisé que l'Acheteur devra être désigné comme Assuré supplémentaire pendant l'exécution du Contrat ;
- les dommages occasionnés aux Biens couverts par le Contrat transportés depuis le lieu de chargement jusqu'à la destination finale, y compris pendant leur stockage temporaire, jusqu'à hauteur de 110 % de leur valeur de remplacement ;
- les dommages qui doivent être couverts par une assurance, notamment :
 - la garantie responsabilité civile décennale, les dommages causés par ses véhicules ou ceux qu'il a loués et qu'il utilise pour exécuter le Contrat (sur des voies publiques ou privées), conformément aux dispositions légales en vigueur,
 - les dommages subis par son personnel.

Il devra également souscrire, en tant que de besoin, les assurances nécessaires pour couvrir les dommages causés par ses engins de chantier ou des engins loués, fixes ou mobiles qu'il utilise pour exécuter le Contrat. Le Fournisseur imposera des obligations équivalentes à ses filiales, sociétés mères ou sociétés liées, partenaires, cessionnaires ou sous-traitants. En outre, le Fournisseur et ses sous-traitants devront assurer leur propre matériel, qu'ils soient propriétaires ou locataires de ce matériel ou que ce matériel soit placé sous leur garde. Le Fournisseur et ses assureurs renonceront à tous droits et recours à l'encontre de l'Acheteur et de ses assureurs. Le Fournisseur notifiera à l'Acheteur toute modification affectant les polices d'assurance qu'il a souscrites, ainsi que tout événement susceptible d'entraîner la suspension ou la résiliation des polices souscrites si cette modification est susceptible d'affecter les obligations du Fournisseur.

20. FORCE MAJEURE

20.1. « Cas de Force Majeure » désigne tout événement ou circonstance (i) qui est raisonnablement indépendant de la volonté de la Partie affectée ; (ii) qui n'était pas raisonnablement prévisible à la date de signature du Contrat,

et (iii) que la Partie affectée, agissant et ayant agi avec toute la diligence requise, n'aurait pu empêcher, atténuer ou surmonter, et inclut, sans que cela soit limitatif, et sous réserve des conditions énoncées dans le Contrat, les guerres, les actes d'un ennemi public, les révolutions, les troubles civils ou les émeutes, les épidémies, les incendies, les inondations, les modifications substantielles de la loi, les faits de prince, les catastrophes naturelles, les tremblements de terre, les actes terroristes et les grèves nationales ou les conflits sociaux. Pour éviter toute équivoque, les conflits dans les usines et les grèves des salariés de toute sorte (en dehors des cas précités), ainsi que les difficultés de production ou l'absence des permis ou des licences d'importation/exportation qui doivent être obtenus auprès des autorités compétentes, le manque de personnel qualifié et de matériels ou les problèmes financiers auxquels la Partie affectée doit faire face ne sauraient être considérés comme des Cas de Force Majeure.

20.2. La Partie victime d'un Cas de Force Majeure en informera immédiatement l'autre Partie par écrit et prendra toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour atténuer les conséquences d'une telle situation, notamment pour éviter ou limiter un éventuel retard dans la livraison des Biens et/ou l'exécution Services.

20.3. Le Fournisseur ne sera pas en droit de demander réparation au titre d'un Cas de Force Majeure en vertu du Contrat et/ou d'une ou plusieurs Commandes en cas de retard de ses propres fournisseurs et/ou soustraitants, à moins que la cause de ce retard ne réponde aux critères définis à l'Article 20.1.

20.4. Pendant un Cas de Force Majeure affectant la livraison des Biens et/ou l'exécution des Services du Fournisseur, l'Acheteur pourra, à sa discrétion, acquérir les Biens ou Services auprès d'autres fournisseurs et réduire les délais de livraison du Fournisseur en fonction des quantités acquises, sans encourir de responsabilité envers ce dernier, ou exiger du Fournisseur qu'il fournisse des Biens et/ou Services qu'il se procurera auprès d'autres fournisseurs dans les quantités et aux dates indiquées par l'Acheteur et au prix énoncé dans le Contrat.

20.5. Si le Cas de Force Majeure dure plus de trente (30) jours à compter de la notification de la Partie victime dudit cas de Force Majeure à l'autre Partie, les deux Parties se réuniront pour déterminer les conditions d'exécution ou de résiliation du Contrat.

21. IMPRÉVISION

Compte tenu de la période de négociation précédant la conclusion du Contrat qui a permis à chacune des Parties de s'engager en ayant pleine connaissance des modalités du Contrat, le Fournisseur et l'Acheteur renoncent expressément à appliquer les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision. Chaque Partie s'engage donc à exécuter ses obligations et à assumer tous les risques et conséquences de tout changement de circonstances imprévisible survenu pendant l'exécution du Contrat ayant rendu son exécution plus onéreuse que ce qui était raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat.

22. SUSPENSION – RÉSILIATION

22.1. Suspension. L'Acheteur pourra suspendre à tout moment l'exécution du Contrat au moyen d'une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur. Si et dans la mesure où la suspension du Contrat dépasse trois (3) mois, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation qui se limitera aux dépenses supplémentaires raisonnables et dûment justifiées qui ont été directement occasionnées par la suspension.

22.2. Résiliation pour raison valable : chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours, dans le cas où :

- la suspension du Contrat en vertu de l'Article 22.1 dure pendant plus de six (6) mois consécutifs à compter de la date de la notification de l'Acheteur à cet effet ;
- il se produit un Cas de Force Majeure de nature à retarder l'exécution du Contrat de plus de trois (3) mois, sans autre formalité que l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; ou

c) l'autre Partie manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie non défaillante.

22.3. Résiliation pour convenance : l'Acheteur pourra résilier à tout moment l'ensemble ou une partie du Contrat pour convenance moyennant un préavis écrit envoyé suffisamment à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.

22.4. L'Acheteur pourra résilier le Contrat en cas de résiliation du contrat conclu entre l'Acheteur et le Client.

22.5. Dans les circonstances visées aux Articles 22.3 et 22.4 ci-dessus, l'Acheteur ne versera au Fournisseur que les montants suivants, sans doublon : (a) le prix du Contrat pour tous les Biens et Services qui ont été livrés ou achevés conformément au Contrat et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un paiement ; et (b) les coûts réels, directs, raisonnables et justifiés de toutes prestations en cours et des matières premières encourus par le Fournisseur pour la livraison des Biens ou l'exécution des Services au titre du Contrat jusqu'à la résiliation de celui-ci, dans la mesure où ces coûts sont dûment documentés, raisonnables et correctement imputables, en vertu des principes comptables généralement acceptés, à la partie résiliée du Contrat et que le Fournisseur n'aurait aucun autre moyen d'éviter ou de récupérer. Cette indemnisation ne pourra en aucun cas excéder le montant du Contrat.

22.6. Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou dans les contrats de sous-traitance qu'il a conclus en relation avec le Contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de leur application.

23. IMPÔTS ET TAXES

23.1. Le Fournisseur fera son affaire de tous les impôts, droits et taxes de toute nature dont il sera redevable du fait de la livraison des Biens et/ou de l'exécution des Services.

23.2. L'Acheteur sera en droit de déduire des paiements dus au Fournisseur aux termes du Contrat, tous impôts ou taxes, et toutes charges similaires si le Fournisseur omet de remettre à l'Acheteur les certificats nécessaires à l'exemption de telles déductions.

24. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE – CHANGEMENT DE CONTRÔLE

24.1. Cession : l'Acheteur pourra céder le Contrat ou une partie de celui-ci au Client ou à ses successeurs dans l'intérêt de ce dernier, ou à l'une des sociétés du Groupe Alstom moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas transférer, céder ni déléguer, en tout ou en partie, ses droits ou obligations au titre du Contrat (y compris, sans que cela soit limitatif, son droit de paiement), que ce soit directement ou indirectement, ni par une opération de fusion, d'acquisition ou d'apport dans une entreprise commune, ou de toute autre manière, sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

24.2. Sous-traitance : le Fournisseur ne pourra faire exécuter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat par un sous-traitant sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur, étant entendu que cet accord ne libérera pas le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, ni ne les limitera. Le Fournisseur garantit que les prestations de ses sous-traitants satisferont aux exigences qui lui sont applicables en vertu du Contrat, et s'engage à être responsable des actes ou omissions de ses sous-traitants de tout niveau, de ses mandataires ou salariés, comme s'il s'agissait d'actes ou d'omissions de sa part.

Le Fournisseur veillera à ce que des restrictions similaires s'appliquent à ses sous-traitants.

24.3. Changement de contrôle : un changement de Contrôle (un

« **Changement de Contrôle** » désigne l'acquisition par un tiers du contrôle direct ou indirect du Fournisseur. Un tiers sera réputé contrôler le Fournisseur s'il, directement ou indirectement :

1. détient la majorité des droits de vote du Fournisseur ;
2. est en droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance du Fournisseur ou de tout autre organisme chargé de la gestion du Fournisseur ou de son contrôle ; ou
3. est en droit d'exercer une influence dominante ou déterminante sur le Fournisseur.

24.4. En cas de Changement de Contrôle du Fournisseur, ce dernier devra :

1. en informer dans les meilleurs délais l'Acheteur au moyen d'un préavis écrit, en indiquant l'investisseur/la partie absorbante potentiel, la modification envisagée de la composition du capital social ou toute autre modification ;
2. fournir toute information pertinente à l'Acheteur pendant le processus de Changement de Contrôle ;
3. communiquer à l'Acheteur les engagements pris par la partie absorbante pour assurer la bonne exécution du Contrat et s'engager à garantir l'Acheteur contre toute modification négative qui pourrait résulter de ce Changement de Contrôle.

24.5. L'Acheteur pourra résilier le Contrat en cas de Changement de Contrôle ou de fusion impliquant le Fournisseur par absorption par une autre société, par création d'une nouvelle société, par scission, par transfert partiel d'actifs ou par toute autre opération impliquant une intégration ou une restructuration, ou un accord, sous réserve d'adresser un préavis écrit d'un (1) mois au Fournisseur.

25. RESPECT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

Le Fournisseur respectera l'ensemble des lois, règles, réglementations et/ou normes du pays de destination applicables aux Biens et Services et notamment les obligations suivantes énoncées au présent Article 25 qui sont des obligations essentielles à l'égard des Conditions Générales, du Contrat et/ou des Commandes : **25.1. Éthique et Conformité**

25.1.1. Conformité juridique et éthique

L'Acheteur exige de ses fournisseurs et sous-traitants qu'ils respectent strictement toutes les exigences légales applicables relatives à leurs activités et à leur environnement commercial, et le Fournisseur/sous-traitant s'engage à les respecter.

25.1.2. Charte d'éthique et de développement durable d'Alstom

25.1.2.1. Charte d'éthique et de développement durable Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de la Charte d'éthique et de développement durable d'Alstom établie par l'Acheteur et intégrée au présent contrat par référence, qui peut être consultée sur le site Internet d'Alstom à l'adresse suivante : <http://www.alstom.com/fr/engagements/ethique>.

Le Fournisseur s'engage à respecter ses dispositions et à veiller, le cas échéant, à ce que chaque entité du groupe auquel il appartient et ses fournisseurs ou sous-traitants les respectent également.

25.1.2.2 Plan de vigilance

Conformément à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, sur demande, une évaluation délivrée par un organisme compétent que l'Acheteur jugera raisonnablement acceptable, évaluant les risques liés à la responsabilité sociale de l'entreprise du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures préventives et correctives nécessaires et à disposer, pendant toute la durée du Contrat et/ou de la ou des Commandes, de plans d'évaluation des risques et d'amélioration de la prévention visant à prévenir toute violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

25.1.3. Corruption

25.1.3.1. L'Acheteur interdit tout paiement et pratique illicites et s'engage pleinement à proscrire toute forme de corruption dans ses transactions commerciales. En outre, l'Acheteur interdit les paiements de facilitation. Le Fournisseur devra respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de corruption, d'activités commerciales illégales et

d'extorsion. Il ne devra en aucun cas accepter un paiement illicite ni effectuer un tel paiement illicite en faveur de quiconque.

Le Fournisseur garantit qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé une commission ou des honoraires ni accordé une remise à un tiers ou à un salarié ou à un client de l'Acheteur, ni avoir offert de cadeaux ou d'invitations, ni avoir accordé toute autre faveur non monétaire, ni avoir pris d'autres arrangements en violation de la politique d'Alstom ou de la loi. Toute violation du présent Article sera considérée comme une violation majeure.

Le Fournisseur garantira l'Acheteur, ses Sociétés Affiliées, ses dirigeants, ses salariés ou ses mandataires contre toute responsabilité, réclamation, dépense, perte et/ou contre tout dommage résultant de la violation par le Fournisseur des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article, ou s'y rapportant, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu de la loi, d'un contrat ou autrement, et le Fournisseur les dégagera de toute responsabilité à cet égard.

25.1.3.2. Droits d'audit

En cas de suspicion de corruption, le Fournisseur devra permettre au représentant comptable autorisé d'Alstom d'inspecter ses comptes et registres portant sur les services fournis ou sur le présent Contrat. L'obligation du Fournisseur de permettre l'inspection de ses comptes et registres restera en vigueur pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration du présent Contrat.

25.1.4. Conflits d'intérêts

L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il identifie et évite les situations et les risques de conflit d'intérêts et le Fournisseur s'engage à le faire. Ce dernier devra informer l'Acheteur de toute situation ou de tout risque de conflit d'intérêts. Les salariés de l'Acheteur s'abstiendront d'accepter des pots-de-devin sous quelque forme que ce soit.

25.1.5. Cadeaux et invitations

La politique de l'Acheteur limite la capacité de ses salariés à accepter des cadeaux et des invitations. Les cadeaux et les invitations ne peuvent être acceptés que si leur valeur est raisonnable, modeste et symbolique, que s'ils sont occasionnels et transparents et que s'ils peuvent être réciproques. L'Acheteur attend du Fournisseur qu'il s'abstienne d'offrir des cadeaux et des invitations à ses salariés et refusera tout cadeau et invitation qui ne répondrait pas à ces critères.

25.2. Contrôle des exportations et sanctions commerciales Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat, le Fournisseur respectera toutes les réglementations applicables en matière de sanctions commerciales ou toutes exigences similaires instaurant le contrôle des exportations de biens, de services, de logiciels ou de technologies. Ces règlements comprennent, sans que cela soit limitatif : (i) les réglementations américaines en matière d'exportation (EAR) mises en œuvre par le Bureau de l'industrie et de la sécurité (Bureau of Industry and Security - BIS) du département du Commerce, le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil européen (tel que modifié) ; et (ii) les sanctions économiques mises en œuvre par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (Office of Foreign Assets Control - OFAC) du département du Trésor, ainsi que par l'UE, la République française, l'Office des sanctions financières du Trésor de Sa Majesté au Royaume-Uni (UKHMT OFSI) et/ou par l'Autorité monétaire de Hong Kong (HKMA).

Le Fournisseur déclare et garantit que lui-même, son conseil d'administration, ses sociétés mères et ses actionnaires exerçant un contrôle de droit ou de fait (i) ne sont pas des personnes ou des entités frappées de sanctions (c'est-à-dire figurant sur une liste élaborée par l'autorité concernée ayant compétence sur l'une des Parties) ; (ii) ni ne violent toutes réglementations et ordonnances imposant des sanctions dans la mesure où elles s'appliquent à leurs activités. En cas de changement de situation, le Fournisseur en informera l'Acheteur sans délai et ce dernier pourra, à sa discrétion, suspendre et/ou résilier le Contrat avec effet immédiat moyennant une notification écrite adressée au Fournisseur. Ce dernier s'engage à renoncer irrévocablement à toute réclamation à l'encontre de l'Acheteur découlant de la suspension ou de la résiliation d'obligations au titre d'un événement donnant lieu à une sanction.

Le Fournisseur sera responsable de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires pour les exportations ou réexportations définies dans ces lois, réglementations et ordonnances.

Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sur demande préalable de ce dernier, un certificat de conformité confirmant qu'il a pris connaissance des réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et qu'il les respecte. Le Fournisseur sera responsable de l'exactitude des informations communiquées pour tous les Biens fournis.

25.3. Protection des données

Chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après collectivement, la « **Réglementation sur les Données** »).

Conformément à la Réglementation sur les Données, le traitement des données à caractère personnel est très réglementé.

Par conséquent, l'Acheteur exige du Fournisseur qu'il respecte cette réglementation. Il en va de même pour les sous-traitants auxquels il pourra faire appel pendant la durée du Contrat.

Chaque Partie reste donc responsable des bases de données qui contiennent les données à caractère personnel qu'elle a collectées pour son propre compte et s'engage à respecter la Réglementation sur les Données.

Dans le cadre du Contrat, chaque Partie est informée que les données à caractère personnel collectées par l'autre Partie pourront être traitées, de manière automatisée ou non, et chaque Partie agira en qualité de responsable du traitement de ces données. À ce titre, les personnes concernées par ces activités de traitement pourront exercer les droits dont elles disposent à l'égard de leurs données à caractère personnel dans les limites de la Réglementation sur les Données. La finalité du traitement des données est la gestion et le suivi de l'exécution du Contrat, des relations commerciales et de la communication sur les activités des Parties. Toute violation de ces données pourra donc être considérée comme un manquement grave, qui donnera à l'Acheteur le droit de résilier le Contrat conformément à l'Article 22.2 au détriment du Fournisseur, compte tenu de la gravité de la violation des données et des lourdes sanctions imposées par la Réglementation sur les Données. **25.4. Environnement, hygiène et sécurité**

25.4.1. Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-traitant) devront respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de l'environnement, les consignes de santé et de sécurité applicables aux Biens livrés et/ou Services exécutés en vertu du Contrat et notamment, le cas échéant, aux Biens livrés et/ou Services exécutés sur tout Site par une société externe.

25.4.2. Le Fournisseur et son personnel (et/ou tout sous-traitant) devront également respecter les règles internes du ou des sites de l'Acheteur et/ou du Client sur lesquels ils pourraient être amenés à travailler aux fins de l'exécution du Contrat, y compris les règles et exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, le cas échéant. En cas de conflit entre différentes exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, la règle la plus stricte s'appliquera.

25.4.3. Si le Fournisseur (et/ou tout sous-traitant) est présent ou exerce des activités sur un Site de l'Acheteur et/ou du Client, le Fournisseur et tout sous-traitant éventuel devront s'assurer que leur personnel est correctement formé et qualifié et fournir à l'Acheteur, sur demande, la preuve que leur personnel dispose des qualifications appropriées. En outre, le Fournisseur devra tenir compte de tout risque lié aux conditions du Site, aux installations et/ou aux machines à proximité. Plus généralement, le Fournisseur devra, à tout moment, respecter les règles internes de l'Acheteur et/ou du Client, y compris les règles et exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, le cas échéant. En cas de conflit entre différentes exigences en matière d'environnement, d'hygiène et de sécurité, la règle la plus stricte s'appliquera.

25.4.4. Si le personnel du Fournisseur (et/ou de tout sous-traitant) ne respecte pas l'une des lois, réglementations et/ou règles internes visées dans le présent Article 25.4, l'Acheteur sera en droit d'appliquer au Fournisseur des pénalités qui ne seront en aucun cas considérées comme une indemnité forfaitaire, sans que l'Acheteur ne soit tenu de l'en informer officiellement au préalable, correspondant à cinq mille euros (5 000 €) par événement, sans préjudice (i) de la possibilité pour l'Acheteur de demander le remplacement de son personnel ou du personnel de son sous-traitant ; (ii) de la possibilité pour l'Acheteur de résilier le Contrat en cas de manquement du Fournisseur ou de demander à ce dernier de résilier les contrats qu'il a conclus avec ses sous-traitants ; et/ou (iii) du fait pour le Fournisseur de garantir l'Acheteur et ses Sociétés Affiliées, ses dirigeants, ses salariés et ses mandataires contre toute responsabilité, réclamation, dépense, perte et/ou contre tout dommage susceptible de découler de la violation des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article 25.4, sans aucune limite en cas de décès, de blessure corporelle ou de dommages matériels.

25.4.5. En application des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, l'Acheteur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les travailleurs présents dans ses locaux. Le Fournisseur devra également, en sa qualité d'employeur, appliquer les articles L. 4121-1 et suivants dudit Code, et en particulier l'article L. 4121-5, et coopérer avec l'Acheteur pour la bonne mise en œuvre de ces mesures.

25.4.6. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés qui pourraient être amenés à se déplacer dans quelque pays que ce soit pour la bonne exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

25.5. Travail illégal

25.5.1. Le Fournisseur devra respecter la législation du travail en vigueur et payer toutes les cotisations sociales liées à son personnel. Les obligations du Fournisseur énoncées au présent Article 25.5 sont des obligations essentielles du Contrat.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, le Fournisseur devra remettre en temps utile à l'Acheteur, dès l'entrée en vigueur du Contrat et selon la périodicité imposée par lesdites lois et règlements, les attestations correspondantes et tous documents complémentaires qui pourraient être demandés par l'Acheteur afin que celui-ci puisse remplir ses propres obligations réglementaires.

25.5.2. En particulier, lors de l'entrée en vigueur du Contrat au sens de l'Article 3 ci-dessus puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, le Fournisseur fournira à l'Acheteur les documents suivants :

- (i) un extrait Kbis ou tout autre document équivalent attestant de son immatriculation ;
- (ii) une attestation de vigilance délivrée par l'établissement social compétent attestant que le Fournisseur s'est acquitté du paiement de toutes ses cotisations sociales ainsi qu'une preuve de son authenticité ;
- (iii) une attestation de régularité fiscale ;
- (iv) une liste contenant le nom des membres de son personnel qui ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne et qui sont donc tenus d'être en possession d'un permis de travail conformément à l'article L. 5221-2 du Code du travail. Cette liste sera établie sur la base du registre du personnel du Fournisseur et précisera (i) la date à laquelle le salarié a été embauché ; (ii) la nationalité du salarié ; et (iii) le type et le numéro du permis de travail.

25.5.3. Le Fournisseur sera responsable des questions relatives aux horaires et aux effectifs et s'engage à respecter la législation du travail relative notamment à la durée du travail, aux repos hebdomadaires et aux congés annuels ou autres et sera en outre responsable du règlement de toutes les cotisations sociales exigibles afférant à son personnel.

25.6. Substances dangereuses

25.6.1. Le Fournisseur s'engage à respecter strictement toutes les lois et réglementations en vigueur relatives aux substances dangereuses, sur le lieu

d'origine et sur tout lieu de destination temporaire et finale des Biens, ou d'une partie de ceux-ci, qui font l'objet du Contrat, y compris le règlement (CE) n° 1907/2006 (« REACH »), tel qu'il pourra être modifié à tout moment. À cet égard, le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et être pleinement informé des « Instructions aux fournisseurs - Mise sur le marché et utilisation de substances dangereuses » adoptées par l'Acheteur et actuellement en vigueur, qui peuvent être consultées sur le Portail

Fournisseur d'Alstom à l'adresse suivante : <http://www.alstom.com/supplier-portal/>. Le Fournisseur s'engage en outre à en respecter les principes et déclare et garantit que les Biens qu'il fournira à l'Acheteur ne comprendront pas de substances, d'éléments ni de déchets dangereux de quelque nature que ce soit interdits par la loi ou la réglementation du lieu d'origine et/ou du lieu de destination temporaire et/ou finale des Biens, ou d'une partie de ceux-ci, qui font l'objet du Contrat. **25.6.2.** Le Fournisseur déclare et garantit qu'il veillera, dans le cadre de toute activité exercée dans le cadre du Contrat et sauf dérogation accordée par l'Acheteur, à ce que les salariés ou représentant de l'Acheteur ou tout tiers autorisé par celui-ci à agir en son nom ne soient pas exposés aux matières, éléments ou déchets dangereux indiqués à l'Article 25.6.1 ci-dessus, que ce soit dans ses locaux, ses ateliers et ses sites de production ou à tout autre endroit.

Le Fournisseur communiquera par écrit à l'Acheteur l'ensemble des indications, instructions, avertissements et autres données nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité.

25.6.3. Les Biens qui ne satisfont pas à l'intégralité des exigences du présent Article seront considérés comme défectueux.

25.7. Minerais provenant de zones de conflit

25.7.1. Le Fournisseur certifie à l'Acheteur que les Biens ne contiennent pas de minerais provenant de zones de conflit ; et

25.7.2. Le Fournisseur soumettra, lors de chaque envoi effectué en vertu d'un bon de commande, une attestation qui comprendra (1) une déclaration selon laquelle il a pris des mesures responsables pour s'assurer que les Biens ne contiennent pas de minerais provenant de zones de conflit ; (2) le nom du pays d'origine et le nom de la fonderie d'où les minerais sont extraits ; et (3) une déclaration selon laquelle les minerais fournis sont conformes à la législation ou à la réglementation applicable.

25.8. À la demande écrite préalable de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à lui fournir toutes les informations et l'assistance nécessaires pour démontrer qu'il respecte les obligations énoncées au présent Article 25 et permettre à l'Acheteur ou un tiers désigné par celui-ci de réaliser des contrôles, y compris des inspections sur place, et contribuer à ces contrôles. Il est précisé que les inspections sur place seront limitées à une (1) par an et l'Acheteur informera le Fournisseur de la date à laquelle l'inspection aura lieu au moins trente (30) jours avant. Une notification écrite préalable informant le Fournisseur de la réalisation d'un contrôle pourra ne pas lui être adressée dans le cas où ce contrôle sera réalisé par les autorités compétentes ou en cas (i) d'exposition des salariés et/ou des agents d'Alstom à des substances dangereuses ; ou (ii) de manquement à l'obligation de fournir à l'Acheteur les informations énumérées à l'Article 25.5.

Le Fournisseur garantira l'Acheteur, ainsi que ses dirigeants, ses administrateurs, ses salariés ou ses assureurs, contre toute réclamation, perte, responsabilité et action en justice et contre tout jugement et frais et dépense (y compris les honoraires d'avocat) ou contre tout autre élément similaire découlant de la violation par le Fournisseur des obligations qui lui incombent et/ou des garanties qu'il a fournies en vertu du présent Article 25, ou s'y rapportant, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont l'Acheteur pourrait disposer en vertu de la loi, d'un contrat ou autrement, et le Fournisseur les dégage de toute responsabilité à cet égard.

26. DROIT APPLICABLE – CONTENTIEUX

26.1. Le Contrat est régi par le droit français.

26.2. Les Parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige découlant du Contrat ou s'y rapportant. À défaut de règlement amiable entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du

litige envoyée par une Partie à l'autre Partie, le litige découlant du Contrat ou s'y rapportant sera réglé par le Tribunal de commerce de Paris (en cas d'incompétence du Tribunal de commerce, par un tribunal de Paris compétent), nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence.

26.3. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne en 1980 est expressément exclue.